



HAL
open science

Le rôle du tirage au sort dans la mise en place des magistratures à Rome aux Ve-IVe siècles av. J.-C.

Michel Humm, Thibaud Lanfranchi

► **To cite this version:**

Michel Humm, Thibaud Lanfranchi. Le rôle du tirage au sort dans la mise en place des magistratures à Rome aux Ve-IVe siècles av. J.-C.. Julie Bothorel; Frédéric Hurlet. Le tirage au sort dans l'Antiquité. Du monde grec à Rome, 6, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, pp.95-116, 2025, Histoire & Épigraphie, 978-2-35668-088-4. <hal-04905411>

HAL Id: hal-04905411

<https://hal.science/hal-04905411v1>

Submitted on 22 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization



LE TIRAGE AU SORT DANS L'ANTIQUITÉ DU MONDE GREC À ROME

sous la direction de Julie Bothorel et Frédéric Hurlet

LE TIRAGE AU SORT DANS L'ANTIQUITÉ. DU MONDE GREC À ROME

HISTOIRE & ÉPIGRAPHIE // 6

Attesté depuis l'Antiquité, le tirage au sort est une pratique dont l'histoire s'inscrit dans la longue durée. Dès *Illiade* et les autres épopées, parce qu'il reposait sur le hasard et l'intervention des dieux, il était opposé, philosophiquement et concrètement, au choix des hommes, que celui-ci fût fondé sur la raison et la délibération, le vote ou le bon vouloir personnel. C'est à cette procédure à la fois fréquente et commune dans le bassin méditerranéen antique que ce volume est consacré. Au travers de dix-huit contributions, il esquisse une réflexion collective sur les usages politiques, religieux, administratifs et ludiques qui étaient prêtés à la *sors*. L'enquête débute avec les mondes grec et italien des époques archaïque et classique et conduit le lecteur jusqu'à la Rome républicaine et impériale, espace et époques pour lesquels la *sortitio* n'a à ce jour pas reçu encore l'attention qu'elle mérite. En prenant le parti d'une démarche diachronique et comparatiste, ce volume cherche à mettre en lumière les différentes significations et vertus attachées au tirage au sort en fonction des régimes qui y eurent recours et de leur culture politique. Pourquoi les Romains, comme tant d'autres peuples antiques, choisirent-ils de laisser une telle place au hasard dans la conduite des affaires de la cité? Au-delà des enjeux propres à l'histoire ancienne, l'ouvrage s'inscrit dans une réflexion contemporaine. Il veille tout particulièrement à donner une profondeur historique et anthropologique au débat actuel sur la réintroduction du tirage au sort dans le contexte d'une crise de la «représentativité» que connaissent actuellement les démocraties occidentales.

The practice of drawing lots has a long history, dating back to ancient times. As far back as the Iliad and other epics, because it was based on chance and the intervention of the gods, it was opposed, philosophically and practically, to human choice, whether that choice was based on reason and deliberation, voting or personal goodwill. This volume focuses on this procedure, which was both frequent and common in the ancient Mediterranean basin. Through eighteen contributions, it sketches out a collective reflection on the political, religious, administrative and playful uses to which the sors was put. The study begins with the Greek and Italian worlds of the Archaic and Classical periods and takes the reader all the way to Republican and Imperial Rome, an area and periods for which sortitio has not yet received the attention it deserves. Taking a diachronic and comparative approach, the book seeks to highlight the different meanings and virtues attached to the drawing of lots, depending on the regimes that used it and their political culture. Why did the Romans, like so many other ancient peoples, choose to leave so much to chance in the running of the city's affairs? In addition to the issues specific to ancient history, this book is part of a contemporary debate. In particular, it seeks to give historical and anthropological depth to the current debate on the reintroduction of the drawing of lots in the context of the crisis of "representativeness" that Western democracies are currently experiencing.



© 2025 – Maison de l'Orient et de la Méditerranée – Jean Pouilloux
7 rue Raulin, F-69365 Lyon Cedex 07



ISBN 978-2-35668-088-4
ISSN 2680-2031

9 782356 680884 50 €

MAISON DE L'ORIENT ET DE LA MÉDITERRANÉE – JEAN POUILLOUX

Fédération de recherche sur les sociétés anciennes

Responsable scientifique des publications : Isabelle Boehm

Coordination éditoriale : Ingrid Berthelier

Secrétariat d'édition et composition de l'ouvrage : Clarisse Lachat

Conception graphique : Catherine Cuvilly

Le tirage au sort dans l'Antiquité. Du monde grec à Rome

sous la direction de Julie Bothorel et Frédéric Hurlet

Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée – Jean Pouilloux, 2025

346 p., 20 ill., 30 cm

(Histoire & Épigraphie ; 6)

Mots-clés :

Antiquité, tirage au sort, *sortitio*, *sors*, *klèros*, hasard, Rome, Grèce, Italie, démocratie, aristocratie, égalité

Keywords :

Ancient history, drawing of lots, sortitio, sors, klèros, chance, Rome, Greece, Italy, democracy, aristocracy, equality

ISSN 2680-2031

ISBN 978-2-35668-088-4

© 2025 Maison de l'Orient et de la Méditerranée – Jean Pouilloux

7 rue Raulin, F-69365 Lyon Cedex 07

www.mom.fr/editions

Édition numérique

OpenEdition Books : books.openedition.org/momeditions

Diffusion/distribution

FMSH-Diffusion, Paris : fms-diffusion@msh-paris.fr

Commande/facturation : cid@msh-paris.fr

Librairie en ligne : www.lcdpu.fr

LE TIRAGE AU SORT DANS L'ANTIQUITÉ

DU MONDE GREC À ROME

sous la direction de Julie Bothorel et Frédéric Hurlet

Sommaire

Julie Bothorel, Frédéric Hurlet Introduction	9
---	---

PREMIÈRE PARTIE

LE TIRAGE AU SORT, UNE PROCÉDURE COMMUNE DANS LE MONDE ANTIQUE

Josine Blok, Irad Malkin Le tirage au sort dans le monde grec antique	21
Christoph Lundgreen Le tirage au sort dans la culture politique des mondes grec et romain	35
Gilles van Heems Le tirage au sort dans l'Italie préromaine. Le témoignage des <i>sortes</i> inscrites (mondes étrusque, rétique, sabellique et vénète)	61
Philippe Le Doze Le tirage au sort chez les poètes latins de l'époque augustéenne	83

DEUXIÈME PARTIE

LES USAGES INSTITUTIONNELS ET POLITIQUES DU TIRAGE AU SORT À ROME

Michel Humm, Thibaud Lanfranchi Le rôle du tirage au sort dans la mise en place des magistratures à Rome aux V ^e -IV ^e siècles av. J.-C.	95
Alejandro Díaz Fernández, Francisco Pina Polo La <i>sortitio</i> des <i>provinciae quaestoriae</i> à l'époque républicaine	117
Clément Chillet Vote et tirage au sort. La <i>sortitio</i> en contexte comitial à l'époque républicaine	131
Julie Bothorel, Frédéric Hurlet Le tirage au sort comme principe du bon gouvernement à l'époque augustéenne	147

TROISIÈME PARTIE

LE TIRAGE AU SORT DANS LE DROIT ET LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES À ROME ET DANS L'EMPIRE ROMAIN

Pauline Cuzel <i>Eo ordine digni</i> . Procédures de recrutement des appariteurs des gouverneurs de province	163
Jean-Yves Guillaumin Une pratique romaine: le tirage au sort dans l'attribution des terres	181

Pierangelo Buongiorno Pratiche di <i>sortitio</i> nel processo romano fra repubblica e principato	195
Anne-Valérie Pont Le tirage au sort dans la vie publique des cités de l'Asie Mineure romaine	215
Sandrine Agusta-Boulatot <i>Ad urnam potestatis</i> . Une machine à tirer au sort (ou à voter?) à Narbonne	237

QUATRIÈME PARTIE

TIRAGE AU SORT, RELIGION ET DIVINATION À ROME ET DANS LE MONDE ROMAIN

Yann Berthelet <i>Sortitio</i> , <i>auspicia</i> et normes augurales sous la République romaine	253
Manfred Lesgourgues Le tirage au sort dans les pratiques divinatoires grecques. Usages attestés et pratiques historiographiques	265
Jonathan Cornillon Pourquoi les premières générations chrétiennes ont-elles abandonné la pratique du tirage au sort?	277

CONCLUSION

Yves Sintomer La place de Rome dans l'histoire du tirage au sort	293
---	-----

ANNEXES

NOUVELLES PISTES SUR LE TIRAGE AU SORT, LE HASARD ET LA CHANCE

Giusto Traina <i>Alea</i> et pouvoir dans la culture romaine (I ^{er} s. av. J.-C. - I ^{er} s. ap. J.-C.)	307
Véronique Dasen Tirage au sort et jeux de chance dans le monde gréco-romain	313

INDEX

Index des sources anciennes	327
Sources littéraires	327
Sources juridiques	336
Sources épigraphiques	336
Sources papyrologiques	339
Sources numismatiques	339
Index des noms de personnes et de lieux	339

Le rôle du tirage au sort dans la mise en place des magistratures à Rome aux V^e-IV^e siècles av. J.-C.

Michel Humm

Université de Strasbourg, ArcHiMèdE (UMR 7044)

Thibaud Lanfranchi

Université Toulouse - Jean Jaurès, PLH-ERASME, Institut universitaire de France

À Rome, le tirage au sort remonte au moins à la création du tribunat militaire à pouvoir consulaire et il n'y a pas de raison de douter de son existence antérieure. Dans le contexte de la lente maturation des magistratures aux V^e et IV^e siècles et du conflit politique entre patriciens et plébéiens, la *sortitio* permit d'abord, à l'époque des tribuns militaires à pouvoir consulaire, de répartir les rôles et les missions entre des collègues égaux en droit et élus sous les mêmes auspices. Mais l'évolution institutionnelle après 367 et la spécialisation progressive des différentes fonctions au sein de la magistrature finirent par établir une hiérarchie entre les différentes magistratures, hiérarchie née du tirage au sort. Ce dernier fut donc un facteur important de l'évolution et de la mise en place du système classique des magistratures supérieures à Rome.

In Rome, the drawing of lots dates back at least to the creation of the military tribune with consular power and there is no reason to question its earlier existence. Within the context of the slow development of the magistracies in the 5th and 4th centuries and of the political conflict between patricians and plebeians, sortitio initially ensured, at the time of the military tribunes with consular power, the distribution of roles and assignments among colleagues who were of equal rights and elected under the same auspices. However, the institutional evolution after 367 and the gradual specializing of various functions within the magistracy ended up establishing a hierarchy between the different magistracies, a hierarchy partly created by the drawing of lots. The sortition was thus an important factor in the evolution and establishment of the classical system of higher magistracies in Rome.

Loin d'être une spécificité romaine, le tirage au sort (*sortitio* en latin) était une pratique répandue à l'échelle des sociétés méditerranéennes anciennes, en particulier dans le monde grec avec le cas d'Athènes par exemple¹. Retrouver cette pratique à Rome ne constitue donc pas une surprise. Comme souvent dans le monde romain, c'est à Romulus qu'on attribue les premières procédures de tirage au sort, suivant cette constante qui poussait les Romains à reporter sur leurs origines les traits saillants de leur vie civique et politique. C'est ainsi que la plus ancienne procédure mentionnée dans nos sources remonte à l'épisode de l'enlèvement des Sabines. À la suite de ce dernier, une guerre éclata à laquelle seule l'intervention des Sabines elles-mêmes mit fin. Romulus décida alors de diviser la

1. On pensera bien sûr à la célèbre machine à tirer au sort : le κληροτήριον. Voir à ce sujet Demont 2003 et, pour une perspective transpériode, le numéro spécial de la revue *Participations* paru en 2019, intitulé : *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories*. Sur les tirages au sort du monde grec antique, il faut signaler l'ouvrage récent d'I. Malkin et J. Blok, *Drawing lots : from egalitarianism to democracy in Ancient Greece*, Oxford University Press, 2024.

nouvelle population formée par l'ajout des Sabins aux Romains en trente curies auxquelles il désira donner le nom de certaines Sabines. Voici comment Tite-Live présente la chose :

Tite-Live, I, 13, 7 : *Id non traditur, cum haud dubie aliquanto numerus maior hoc mulierum fuerit, aetate an dignitatibus suis uirorumue an sorte lectae sint quae nomina curiis darent.*

Comme le nombre de ces femmes était sans aucun doute sensiblement supérieur à ce chiffre, la tradition ne nous dit pas si l'on choisit d'après leur âge, leur rang ou celui de leurs maris, ou si l'on tira au sort celles qui devraient donner leur nom aux curies (trad. Baillet 1940).

Tout légendaire soit-il, l'épisode demeure instructif du point de vue de l'anthropologie politique. Pour un Romain de l'époque de Tite-Live, seuls trois critères de choix étaient envisageables dans une telle situation : l'*aetas*, la *dignitas* ou la *sortitio*. C'est dire l'importance de cette dernière procédure dans le monde romain.

Dans une situation donnée, on ne procédait toutefois pas toujours au tirage au sort (*sortitio*) et on utilisait parfois une procédure alternative appelée *comparatio*. Les deux procédures sont documentées par nos sources de façon très précoce, dès le début de la République. Quelle différence entre les deux ? *Sortitio* est l'appellation classique du tirage au sort en latin : elle désigne la sélection par le recours au hasard, à l'aide d'un procédé technique quelconque (*urna*, *sitella*, *hydria*). Cette méthode s'oppose au choix raisonné, discuté en *consilium* par exemple. La *comparatio*, par opposition, se rapproche de ces choix raisonnés, puisqu'elle ne recourt pas au sort. Au sens premier, le terme signifie «accoupler, appairer», et n'exprime que secondairement l'action de comparer. Une attribution via la *comparatio* désigne donc le fait d'allotir quelque chose à quelqu'un (en général une *prouincia* à un magistrat), à travers une éventuelle concertation préalable. T. Mommsen, en particulier, utilise le terme pour définir l'accord privé permettant de se passer du tirage au sort : «avec cette réserve pourtant qu'il était permis aux magistrats d'écarter le tirage au sort en s'entendant entre eux (*inter se parare* ou *comparare*)»². L'existence de ces deux possibilités soulève évidemment la question de savoir pourquoi on privilégiait une procédure plutôt que l'autre. En outre, même s'il en existe des attestations pour des cas de dédicace de temple ou en contexte militaire par exemple³, elles sont très minoritaires par rapport aux questions relatives aux attributions de *prouvinciae*⁴ entre magistrats supérieurs, devant le Sénat. Ces dernières représentent la majorité des cas documentés dans nos sources. Selon Mommsen pourtant, et en contradiction avec les témoignages anciens, l'intervention du Sénat en matière de répartition de provinces aux époques hautes n'aurait pas été possible. Comme il l'écrit : «l'intervention du Sénat dans la division du territoire d'opérations est indubitablement inconnue aux institutions républicaines primitives ; elle est même en contradiction avec elles»⁵. Il ajoute cependant que l'avis du Sénat devint rapidement (mais quand ?) inévitable pour deux raisons : il était, d'une part, l'intermédiaire tout désigné en cas de différend sur l'attribution des missions ; et, d'autre part, il aurait été nécessaire de finir par le consulter, puisque c'était lui qui devait voter les décisions d'enrôlement⁶.

L'existence de ces procédures pour les époques républicaines les plus anciennes (les V^e et IV^e siècles) conduit ainsi à revenir sur les affirmations de Mommsen et à souligner d'emblée que l'histoire du tirage au sort est intimement liée à la mise en place des collèges de magistrats, à la création du consulat et à la répartition des missions des uns et des autres. Cette question de la *sortitio* (et de la *comparatio*) croise donc celle de la nature des magistrats supérieurs au début de la République et de leurs rapports hiérarchiques. C'est important car, dans la théorie qui, à l'heure actuelle, tend à s'imposer, il n'y

2. Mommsen 1892, t. I, p. 47 et p. 59-60.

3. Voir *infra*.

4. Au sens premier du terme, *i.e.* une sphère de compétence, pas forcément territoriale au départ. Sauf précision contraire, c'est toujours en ce sens premier que le terme est employé dans les pages suivantes.

5. Mommsen 1891, t. VII, p. 290.

6. Mommsen 1891, t. VII, p. 288-291.

aurait pas eu de collégialité absolue des plus anciens titulaires de l'*imperium* et le consulat classique se serait mis en place progressivement, en remplacement d'un collège initial de *praetores* d'inégal pouvoir⁷. Or, en l'absence de collégialité totale, le recours au tirage au sort présentait un intérêt évident qui permettait de contrebalancer cette inégalité, notamment au moment de l'attribution de leurs *prouvinciae* aux magistrats en exercice. Même après l'instauration du consulat et de la préture classique (au plus tard en 367 avec les plébiscites licinio-sextiens), l'existence des procédures de *sortitio* et de *comparatio* joua un rôle dans la précision et la fixation des rapports hiérarchiques entre ces différents magistrats. Ce sont ces différents points que nous voudrions reprendre ici pour souligner l'importance jouée par ces procédures dans l'évolution des magistratures sous la haute et moyenne République.

Situation du tirage au sort dans les sources : un état des lieux

De 509 à 287 (date de la loi Hortensia), nos sources rapportent 39 cas de tirage au sort (ou de *comparatio*), soit un nombre déjà important. Sans surprise, seuls Denys d'Halicarnasse et Tite-Live sont ici de quelque utilité. Commençons par évoquer les cas qui ne relèvent pas des *prouvinciae*, les moins nombreux, car ils ne nous retiendront pas dans la suite du propos, mais il convient de les garder à l'esprit pour une bonne interprétation du phénomène.

Mettons d'abord à part deux cas très particuliers. Le premier concerne l'épisode légendaire de Mucius Scaevola dans lequel, lorsqu'il s'adresse à Porsenna pour l'effrayer, Mucius indique qu'il a été choisi en premier parmi 300 jeunes gens, par tirage au sort, pour essayer de tuer le roi⁸. De même, au moment de la création du premier dictateur, la possibilité de choisir par tirage au sort lequel des deux consuls deviendrait dictateur est évoquée sans être finalement mise à exécution⁹. Si ces deux exemples sont des inventions de l'historiographie, ils démontrent néanmoins, un peu à la façon de l'épisode des Sabines, que la *sortitio* apparaissait comme un recours naturel dans des situations de ce type. Le tirage au sort est sinon attesté dans un cadre religieux, en particulier pour le choix de la personne à qui revenait la dédicace d'un temple. Deux épisodes l'illustrent : en 509, le choix du dédicant du temple de Jupiter fut fait par tirage au sort selon Tite-Live¹⁰. Ce n'est guère surprenant : on s'apprêtait à choisir une seule personne pour un acte très prestigieux, appelé à demeurer associé à la famille du dédicant et à sa mémoire. Inversement, en 431, Tite-Live souligne que le consul procéda à la dédicace du temple d'Apollon sans attendre la décision du sort (*sine sorte*)¹¹. La précision est l'indice de ce que la pratique attendue dans un tel contexte était la *sortitio*. Y déroger ne pouvait donc manquer d'être souligné. Il existe aussi des attestations de tirage au sort en contexte militaire : par exemple un tirage au sort pour procéder à une décimation¹² et un pour la répartition du butin¹³. En 418, le tirage au sort est également employé pour choisir dix tribuns militaires¹⁴. Enfin, mentionnons le cas colonial : en 492, le Sénat ordonna le recours au tirage au sort pour recruter les futurs colons,

7. La question de la mise en place des magistratures a fait l'objet d'une considérable bibliographie. Pour une présentation du problème avec bibliographie, cf. Cornell 1995, p. 215-239; Linke 1995, p. 132-172; Beck 2005, p. 63-70; Humm 2012; Giovannini 2015, p. 115-118; Lanfranchi 2015, p. 36-40; Bianchi, Pelloso 2020, p. 3-146 et Martínez-Pinna 2020, p. 251-308.

8. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, V, 29, 4.

9. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, V, 71, 3.

10. Tite-Live, II, 8, 6.

11. Tite-Live, IV, 29, 7.

12. Tite-Live, II, 59, 11, épisode aussi rapporté par Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, IX, 50, 7. Cette mention ne doit pas surprendre car cela faisait partie de la procédure.

13. Tite-Live, IV, 34, 4.

14. Tite-Live, IV, 46, 1.

et prévoyait des pénalités contre ceux qui chercheraient à s'y soustraire¹⁵. Le nombre et la qualité des tirés au sort changent ici : non plus un individu isolé à choisir, mais plusieurs parmi des citoyens ordinaires. En revanche, l'enjeu demeure important. Bien que peu nombreux dans nos sources, ces cas n'en attestent pas moins leur conviction que le tirage au sort ne se réduisait pas à une pratique utilisée par les seuls magistrats supérieurs afin de décider de leurs attributions. Sans entrer dans l'historicité de tous ces épisodes, ils témoignent au minimum de la croyance, pour un Romain de la fin de la République, en l'existence très ancienne du recours à la fortune pour un panel varié de situations, même si nous peinons à en discerner les contours exacts. Reste que les questions d'attributions de *prouvinciae* sont les mieux représentées, ce que l'on peut voir en partant du témoignage de Denys d'Halicarnasse.

Les cas signalés par Denys d'Halicarnasse (tous antérieurs au décemvirat législatif puisque son texte est perdu pour la période postérieure) se répartissent en deux catégories :

- les décisions d'attribution de *prouvinciae* qui ne font pas état explicitement d'un tirage au sort (3) ;
- les mentions explicites de tirage au sort qui concernent toujours la répartition des *prouvinciae* entre les magistrats supérieurs (9).

Trois épisodes relèvent de la première catégorie. En 500, une décision du Sénat répartit les missions entre les consuls de l'année et attribua en particulier la guerre contre Fidènes à l'un des deux¹⁶. Puis, en 498, le Sénat assigna à nouveau les *prouvinciae* entre les consuls de l'année : Q. Cloelius Siculus dut rester à Rome avec la moitié de l'armée tandis que T. Larcus Flavus conduisit la guerre contre Fidènes¹⁷. En 478, enfin, L. Aemilius Mamercus se vit confier la guerre contre les Étrusques, C. Servilius Structus Ahala celle contre les Volsques et Ser. Furius celle contre les Éques. Ici, la décision sénatoriale associait *dilectus* et répartition des différents commandements¹⁸. Dans ces trois cas, on ne constate pas de vocabulaire particulier ressortissant aux processus de tirage au sort, si bien que l'on peut s'interroger sur la nature exacte de la procédure. S'agissait-il d'une décision *extra sortem* : les sénateurs décidèrent-ils en dehors de tout tirage au sort ? Ou bien un tirage au sort est-il implicite dans le texte ? Ou encore un compromis entre magistrats sous forme de *comparatio* ? Il est impossible de répondre à cette question car, si le texte de Denys utilise à chaque fois un verbe qui renvoie bien à un vote du Sénat, ce vote pourrait appeler à une *sortitio* ou bien relever d'une procédure *extra sortem*. La comparaison avec la seconde catégorie est de ce point de vue éclairante, puisqu'elle nous livre neuf cas explicites de tirage au sort.

En 493, après le règlement de la sécession de la plèbe, Denys indique que les consuls se virent attribuer leur mission par tirage au sort, suivant la coutume¹⁹. En 486, il fait à nouveau mention d'une procédure d'attribution des *prouvinciae* aux consuls de l'année, par tirage au sort²⁰. En 484, Denys évoque rapidement le tirage au sort usuel, ajoutant de nouveau que cela se fit selon la coutume²¹. En 483, il mentionne le tirage au sort effectué pour attribuer les légions aux consuls²². En 481, la même procédure

15. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, VII, 13, 5 et VII, 28, 3. Si Tite-Live signale la fondation coloniale, il ne fait pas état de ces procédures.

16. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, V, 52, 2. Tite-Live ignore totalement cet épisode (cf. Tite-Live, II, 19, 1 : *nihil dignum memoria actum*) et date le siège de Fidènes de 499.

17. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, V, 59, 1. Là aussi Tite-Live est muet mais sans doute parce qu'il s'agit d'une période pour laquelle il souligne les incertitudes de la chronologie et de la liste des magistrats : cf. Tite-Live, II, 21, 1-4.

18. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, IX, 16, 3-4.

19. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, VI, 91, 1. L'épisode est mentionné chez Tite-Live sans mention du tirage au sort : Tite-Live, II, 33, 3-4.

20. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, VIII, 68, 1. Pas de mention de ce tirage au sort chez Tite-Live.

21. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, VIII, 84, 1. Pas de mention de ce tirage au sort chez Tite-Live.

22. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, VIII, 88, 1. Pas de mention de ce tirage au sort chez Tite-Live.

fut utilisée pour la répartition des troupes entre les consuls²³. En 474, un sénatus-consulte attribua les théâtres d'opérations entre les consuls, en accord avec la tradition précise Denys. Ici, il y a usage par l'historien grec d'un verbe dénotant un vote explicite du Sénat en la matière, vote préparant un tirage au sort effectif²⁴. En 471, Denys mentionne le recours au tirage au sort pour assigner les *prouvinciae* entre les consuls²⁵. On retrouve encore cette pratique pour la division des commandements entre les consuls en 460²⁶ et en 457²⁷. Dans la plupart de ces passages, il est fait usage du verbe κληρώω, qui est tout à fait explicite. Signalons par exemple que c'est celui utilisé par Aristote dans sa description de la constitution des Athéniens pour expliquer que le Conseil y est désigné par le sort²⁸. Denys d'Halicarnasse ajoute parfois une précision comme καθάπερ αὐτοῖς ἔθος ἦν, insistant sur l'idée qu'il y avait là une tradition. Cette précision pourrait être utilisée pour imaginer que, dans son esprit, il y avait bien tirage au sort à chaque fois, y compris dans les trois cas antérieurs par lesquels nous avons commencé. Rien ne permet réellement de l'affirmer, mais on remarquera que tous ces épisodes ne posent guère de problème et on ne relève pas, contrairement à ce qu'on trouve chez Tite-Live, d'épisodes insistant sur le fait qu'on décidait *extra sortem*. Au contraire, l'intérêt de ces mentions est de montrer que chez l'historien grec, le rôle du Sénat est conçu comme étant très tôt important : c'est vers lui que l'on se tourne lorsqu'il faut attribuer les *prouvinciae* et la manière naturelle de le faire est alors la *sortitio*. Il semble donc avoir en tête une procédure déjà bien réglée et régulière, associée à une forme de tradition, mais une procédure certainement reconstruite. Ce n'est d'ailleurs guère surprenant tant il s'agit là d'une constante de l'œuvre de cet historien. Pour la suite, comme on perd Denys d'Halicarnasse (à l'exception des fragments), le reste des cas documentés – et notamment les plus significatifs – se trouve en fait chez Tite-Live.

Le récit livien présente l'avantage d'une continuité plus longue, qui le fait couvrir l'épisode du tribunat militaire à pouvoir consulaire (444-367) et celui des « lois » licinio-sextiennes (367). Ici encore, on peut diviser les épisodes rapportés en deux grandes catégories, qui ne sont pas les mêmes que dans le cas de Denys d'Halicarnasse²⁹ :

- des mentions de tirage au sort pour attribuer des *prouvinciae* qui sont parfaitement classiques (12) ;
- des mentions d'attribution *extra ordinem* (7).

Entrent dans la première catégorie une série d'événements assez rapidement traités : guère plus d'une ligne ou deux à chaque fois. Ainsi, en 421, Tite-Live fait une rapide mention du tirage au sort pour l'attribution de la direction du conflit avec les Éques à Numerius Fabius Vibulanus³⁰. En 395 et en 383, nous avons la mention des attributions de *prouvinciae* entre tribuns militaires à pouvoir consulaire³¹. En 362, Tite-Live nous rapporte l'octroi d'une province au consul L. Genucius Aventinensis³². En 353,

23. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, IX, 2, 3. L'épisode est mentionné chez Tite-Live sans mention du tirage au sort : Tite-Live, II, 43, 5-6.

24. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, IX, 36, 1. L'épisode est mentionné chez Tite-Live sans mention du tirage au sort : Tite-Live, II, 54, 1.

25. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, IX, 50, 1. L'épisode est mentionné chez Tite-Live sans mention du tirage au sort : Tite-Live, II, 58, 3-4.

26. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, X, 16, 2. Tite-Live (III, 18, 5-6) n'évoque pas de tirage au sort et son texte pourrait plutôt laisser penser à une entente entre les consuls (*Ibi iam P. Valerius, relicto ad portarum praesidia collega*).

27. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, X, 30, 7. L'épisode est mentionné chez Tite-Live sans mention du tirage au sort : Tite-Live, III, 30, 8.

28. Aristote, *Constitution des Athéniens*, 43, 2.

29. Mettons à part un épisode datant de 448 : la désignation par tirage au sort de M. Duillius pour présider les élections au tribunal de la plèbe. Cf. Tite-Live, III, 64, 4.

30. Tite-Live, IV, 43, 1.

31. Tite-Live, V, 24, 1 et Tite-Live, VI, 21, 2. Voir *infra* sur ce point.

32. Tite-Live, VII, 6, 8.

un sénatus-consulte ordonna un *dilectus* et le tirage au sort entre les consuls pour la répartition des troupes³³. Le tirage au sort des provinces des consuls est ensuite attesté en 342³⁴, tandis que, pour 341, Tite-Live nous apprend que le consul C. Plautius Venox reçut par tirage au sort le commandement des deux guerres en cours³⁵. Une autre série classique d'attributions de *prouvinciae* aux consuls par tirage au sort est encore attestée pour 325, 323, 311, 298 et 293³⁶.

Les cas d'attribution *extra sortem* sont documentés à partir de 466. À cette date, Tite-Live mentionne en effet l'attribution *extra ordinem* d'une *prouvincia* contre les Èques à Q. Fabius Vibulanus³⁷. En 418, comme aucun des trois tribuns militaires à pouvoir consulaire alors en fonction ne souhaitait rester dans Rome (tous préférant un commandement à l'extérieur leur permettant de s'illustrer), c'est le père de Caius Servilius qui imposa à son fils, *extra sortem*, de demeurer dans l'*Vrbs*³⁸. En 382, l'attribution *extra ordinem* de la guerre contre les Volsques à M. Furius Camillus, comme tribun militaire à pouvoir consulaire, eut aussi lieu *extra sortem*³⁹, tout comme celle de la guerre contre les Volsques en 379, cette fois à P. Manlius Capitolinus et C. Manlius⁴⁰. Pour l'année 350, Tite-Live parle de l'octroi *extra ordinem* du commandement des troupes à M. Popilius Laenas⁴¹. Enfin, on retrouve des procédures *extra sortem* en 349 (commandement des troupes à L. Furius Camillus, resté seul consul à la mort de son collègue)⁴² et en 335 (attribution *extra sortem* d'une *prouvincia* à M. Valerius Corvus)⁴³.

Ce rapide parcours montre que Tite-Live mentionne sans s'y attarder la procédure ordinaire⁴⁴, mais fournit plus de détails lorsqu'il est confronté à des cas qui sortent de l'ordinaire, pour lesquels il utilise la mention *extra ordinem* ou *extra sortem*. Mettons à part ce qui constitue une sorte de point d'arrivée : l'affaire de 295⁴⁵. Ce cas est à part en raison du rôle du peuple dans les débats. En effet, alors que le Sénat devait se prononcer sur l'attribution des *prouvinciae*, un conflit éclata quant au choix à faire, si bien que l'affaire fut portée devant le peuple. Ce point a soulevé des discussions : L. Lange, déjà, pensait qu'un sénatus-consulte avait bien été voté et que l'autre consul, P. Decius, réunit le peuple pour s'y opposer, en vain puisque le peuple vota *in fine* en faveur du projet initial⁴⁶. Selon F.J. Vervaeet, il y eut plutôt « a consular or tribunician veto against the decree *de prouinciis consularibus* », tandis que S. Day estime que c'est le conflit interne au Sénat qui conduisit à la nécessité du recours au peuple pour trancher⁴⁷. On retiendra l'argumentation intéressante de P. Decius qui critique l'attribution *extra sortem* comme une injustice⁴⁸. En outre, l'épisode est en fait incertain car Tite-Live en rapporte d'autres versions⁴⁹.

33. Tite-Live, VII, 19, 6-7.

34. Tite-Live, VII, 38, 8.

35. Tite-Live, VIII, 1, 2.

36. Tite-Live, VIII, 29, 6 ; Tite-Live, VIII, 37, 3 ; Tite-Live, IX, 31, 1 ; Tite-Live, X, 11, 1 et Tite-Live, X, 45, 8.

37. Tite-Live, III, 2, 2.

38. Tite-Live, IV, 45, 5-8. Voir *infra* sur ce cas.

39. Tite-Live, VI, 22, 6.

40. Tite-Live, VI, 30, 3.

41. Tite-Live, VII, 23, 2-3.

42. Tite-Live, VII, 25, 12.

43. Tite-Live, VIII, 16, 5.

44. Cela pourrait d'ailleurs expliquer son silence sur les périodes les plus hautes documentées par Denys d'Halicarnasse.

45. Tite-Live, X, 24, 2-4.

46. Tite-Live, X, 24, 18.

47. Lange 1867, p. 94-95 ; Vervaeet 2006, p. 630-631, n. 29 ; Day 2017, p. 9-11 et 20.

48. Voir Bothorel 2023, p. 98 et 101-102.

49. Tite-Live, X, 26, 5-7.

À l'issue de ce premier parcours au sein des sources, insistons sur le fait que les épisodes de tirage au sort attestés pour la haute République sont assez nombreux et, qu'en leur sein, la question de la répartition des *prouvinciae* prédomine. En outre, plusieurs solutions semblent avoir existé très tôt pour gérer cette répartition. Enfin, et contrairement aux thèses mommséniennes en la matière, pour nos sources, le Sénat semble avoir joué un rôle assez précoce et ce point mérite d'être interrogé. Ces deux aspects soulèvent le problème de ce qu'étaient les magistratures supérieures à cette date, mais aussi de ce qu'était le Sénat.

Pour la tradition annalistique, le Sénat, création romuléenne, représentait de toute antiquité l'autorité centrale à Rome, synthétisée par la formule *auspicia ad patres redeunt*. Cette histoire canonique du Sénat n'est évidemment pas crédible et il convient de renverser le rapport roi/Sénat aux origines de Rome : le Sénat, conseil des anciens des villages préexistants à la fondation, est premier par rapport au roi. C'est très probablement le Sénat qui choisit le premier roi, ce qui explique que le pouvoir lui revienne en cas de vacance de pouvoir. Sans entrer dans de trop longues discussions, la royauté étrusque fut sans doute un moment de bascule en faveur du pouvoir royal⁵⁰. Avec le passage à la République, le Sénat retrouva un rôle important, mais les travaux de T.J. Cornell sur le plébiscite ovinien ont montré que le Sénat anté-oviniens n'avait sans doute rien à voir avec le Sénat classique : ce n'était pas l'organe viager et indépendant qu'il devint, mais un conseil dont les membres étaient choisis par les magistrats supérieurs et qui dépendait donc en partie d'eux⁵¹. De la sorte, on peut difficilement imaginer un Sénat tout-puissant en matière d'attribution des provinces et il serait logique que les magistrats décident en réalité d'abord entre eux. Le Sénat pouvait en revanche intervenir en cas de désaccords ou pour des attributions sortant de l'ordinaire. Le Sénat pouvait alors paraître comme un arbitre. C'était d'ailleurs un des arguments de Mommsen et il semble tout à fait valable, contrairement à son autre argument : dans le cas d'un Sénat dépendant du magistrat, le vote du *dilectus* présentait en effet peut-être moins d'enjeux⁵². En outre, dans une situation de ce type, le recours au Sénat pouvait paraître aussi légitime que le tirage au sort, car on pouvait le justifier en le présentant comme une décision réfléchie du conseil de la cité.

La coexistence des deux procédures doit sans doute aussi être rapprochée de la situation politique plus générale de Rome à cette époque. En effet, le tirage au sort est spontanément associé à la démocratie (pensons ici encore au cas athénien), alors que le régime qui se mit en place au V^e siècle à Rome, s'il s'éloignait du modèle monarchique, n'en était pas moins résolument aristocratique. On rappellera toutefois qu'un texte d'Aristote indique que le tirage au sort pouvait être associé à deux types de régime dans le monde grec : les oligarchies et les démocraties⁵³. La symbolique du tirage au sort posait donc sans doute moins de problèmes que ce que l'on pourrait croire. Plus encore, le tirage au sort présentait l'énorme avantage d'assurer, par le recours à la fortune, une répartition harmonieuse et donc d'aplanir les éventuels conflits d'attribution. Dans le cadre de la formation d'une aristocratie patricienne en cours de fermeture, il pouvait paraître un mode intéressant de gestion de la compétition, d'autant qu'il s'appliquait en fait à un groupe composé, d'une certaine manière, de pairs (plébiens exclus). Il facilitait la rotation des charges et le partage du pouvoir entre les cercles dirigeants, ce qui devait être une priorité au sein de la jeune République.

Ces aspects ne peuvent toutefois se comprendre sans revenir sur la question des magistratures. Là aussi, il est très probable que, contrairement à ce qu'avance la thèse traditionnelle, le passage à la République ne s'est pas manifesté immédiatement par la formation du double consulat. Les

50. Pour un essai de synthèse récent sur le Sénat royal, cf. Bur, Lanfranchi 2019.

51. Sur le plébiscite ovinien, notre seule source est Festus p. 290 éd. Lindsay 1913, s.v. «Praeteriti senatores». Résumé des différents points du débat dans Cornell 2000 ; Stone 2005, p. 67-74 ; Humm 2005, p. 188-219 ; Lanfranchi 2015, p. 331-337 ; Bur 2018, p. 58-60, 62-64 et 259-260 ; Bur, Lanfranchi 2019, p. 20-22 et 44-47.

52. Voir *supra*.

53. Aristote, *Politique*, 1300a13-1300b5.

v^e et iv^e siècles ont en réalité été marqués à Rome par un intense bricolage institutionnel qui conduisit à la mise en place progressive des institutions traditionnelles, avec les deux consuls et le préteur. Si les étapes de ce processus prêtent à débat, au départ, il y avait sans doute plus de deux magistrats supérieurs (au moins trois), et ils étaient d'inégal pouvoir⁵⁴. Qu'entendre par cette inégalité ? Peut-être pas une inégalité auspicielle si l'on suit la reconstruction de Y. Berthelet. Ces magistrats supérieurs auraient été élus *sub iisdem auspiciis*, ce qui leur conférait une égalité qui, pour être qualitative du point de vue auspicial ne valait pas égalité quantitative du pouvoir détenu⁵⁵. Le fait d'être élu de la sorte n'empêchait *a priori* pas une forme de hiérarchie, que l'on retrouve d'ailleurs sous la République classique entre consuls et préteurs : cette hiérarchie consul/préteur était un héritage de la situation antérieure. Pour F.J. Vervaeet, celui qui détenait l'*imperium summum* détenait aussi l'*auspicium summum*. Ce principe donnait à l'un des magistrats supérieurs le droit d'initiative dans les affaires publiques et un *auspicium* qui prévalait temporairement sur celui de ses collègues, puisqu'il y avait un roulement sur l'année entre les magistrats supérieurs⁵⁶. L'un d'eux était donc supérieur aux autres (le fameux *praetor maximus* de Tite-Live ?). Même si l'on accepte l'hypothèse de Y. Berthelet, notons qu'une collégialité complète, avec droit d'intercession contre le collègue ne saurait être antérieure à la création des tribuns de la plèbe, car c'est avec eux que cette collégialité totale fut créée à Rome⁵⁷. Il faut donc imaginer un collège de magistrats inégaux dont l'un d'entre eux était temporairement *maximus* : on ne sait pas comment se faisait ce choix, sans doute par roulement, mais comment choisir le premier à le recevoir ? Ce pourrait être celui élu en premier (mais cela aurait été difficile à déterminer, puisque les élections primordiales à Rome tenaient plus de l'acclamation que de l'élection proprement dite) ou bien celui choisi par tirage au sort. Dès lors, le recours à des formes de tirage au sort se comprend d'autant plus dans un tel contexte : la procédure permettait d'éviter que les attributions de *prouvinciae* ne fussent dominées par le *praetor maximus*. Au fondement de ces procédures, se perçoit la volonté de respecter l'égalité de collègues élus *iisdem auspiciis*, selon J. Bothorel⁵⁸ : la *sortitio* permettait de la sorte de pacifier les tensions au sein d'une classe dirigeante qui devait rester unie face aux plébéiens. Tout cela était encore accentué par la forte dimension religieuse d'une procédure qui se déroulait sans doute dans le temple de Jupiter. Les *sortes* y étaient d'ailleurs conservées. Comme l'écrit R. Stewart : « Drawing the lots publicly directed the newly elected officials within the ritual and political traditions of the Roman Republic. Allotment visibly represented Jupiter's historical patronage of Rome. [...] The allotment was an auspicial procedure, and the lot was an auspicial permission »⁵⁹. Au sein de ce panorama déjà complexe, l'existence du tribunat militaire à pouvoir consulaire ajoute une dimension supplémentaire au rôle du tirage au sort.

Tribunat militaire à pouvoir consulaire, répartition des fonctions et tirage au sort

De manière intermittente de 444 à 409, puis chaque année de 408 à 367, nos sources indiquent que les Romains confièrent le pouvoir exécutif de la *res publica* à des tribuns militaires à pouvoir consulaire

54. Voir *supra* n. 7 pour la bibliographie récente. Soulignons que ces aspects sont encore débattus, puisque J. Martínez-Pinna, par exemple, conteste cette interprétation.

55. Berthelet 2015, p. 150 ; cf. Tite-Live, III, 55, 11 ; VII, 1, 6.

56. Vervaeet 2014.

57. Voir Humm 2012, p. 119-123 ; Lanfranchi 2015, p. 217-229 et Lanfranchi 2021, p. 332-339.

58. Bothorel 2023, p. 80-81, 88 et 461-464.

59. Stewart 1998, p. 25-26 et citation p. 51.

(*tribuni militum consulari potestate*), en alternance avec des collègues consulaires⁶⁰. La taille de ce collège de magistrats aurait également varié avec le temps :

- de 444 à 432 : un collège de trois tribuns militaires ;
- de 426 à 406 : un collège de trois ou quatre tribuns militaires ;
- de 405 à 367 : un collège de trois, quatre ou six tribuns militaires⁶¹.

En outre, à partir de 408 et jusqu'en 367, il n'y eut plus de consuls à l'exception des années 393 et 392.

Le tribunat militaire à pouvoir consulaire est une innovation qui appartient à cette phase d'expérimentations institutionnelles des débuts de la République dont nous avons déjà parlé, à un moment où, avec la publication de la Loi des XII Tables au milieu du v^e siècle, commencent à s'affirmer le principe civique et l'idée de *res publica*. Le nom même de cette magistrature reflète son caractère innovant et pourrait suggérer une forme particulière de collégialité. L'authenticité de l'appellation « tribuns militaires à pouvoir consulaire » est toutefois sujette à caution, car elle semble de formation tardive⁶². En effet, la désignation de ces magistrats par cette appellation ne repose sur aucune source de cette époque et, plus encore, cette appellation est à la fois approximative et non cohérente avec le contexte du v^e siècle.

Dans un premier temps, l'expression « tribuns militaires » (*tribuni militum*) renvoie au rôle avant tout militaire de ces magistrats : elle semble avoir été choisie pour expliquer la possibilité qui aurait été donnée aux plébéiens d'accéder à cette magistrature⁶³, d'autant que l'appellation du tribunat de la plèbe pourrait aussi tirer ses origines du tribunat militaire⁶⁴. À l'époque archaïque cependant (avant les plébiscites licinio-sextiens), ceux qui marchaient en tête de l'armée étaient sans doute plutôt appelés *praetores*⁶⁵, et le magistrat suprême désigné par la Loi des XII Tables n'était pas le consul, mais le préteur (*praetor*)⁶⁶. *Praetor* aurait donc été à l'origine le terme générique pour désigner le magistrat

60. Il n'entre pas dans les limites de cet article de rouvrir ce dossier complexe. Pour une première approche – et en se limitant aux titres les plus significatifs – on se reportera à Cornelius 1940, p. 59-67 ; Fritz 1950, p. 37-41 ; Staveley 1953 ; De Martino 1972a, p. 317-326 ; Pinsent 1975 ; Ranouil 1975, p. 20-33 ; Drummond 1980 ; Cornell 1983 ; Ridley 1986 ; Richard 1990 ; Cornell 1995, p. 334-338 ; Bunse 1998 ; Brennan 2000, p. 49-54 ; Martínez-Pinna 2020, p. 284-295.

61. Tableau récapitulatif dans Cornell 1995, p. 336. Notons qu'il y aurait eu un collège exceptionnel de 9 tribuns militaires à pouvoir consulaire en 380 et que des collèges à 8 sont parfois attestés (avec des divergences dans les sources) : en 403 ou 379 (cf. Broughton 1951, p. 52-113).

62. Voir Linderski 1990, p. 44 ; Sohlberg 1991, p. 259 ; Stewart 1998, p. 68 ; Bunse 1998, p. 88-99. R. Bunse dénombre onze termes différents chez Tite-Live (*tribunus militum*, *tribunus militum consulari potestate*, *tribunus consulari potestate*, *tribunus*, *tribunus militaris*, *tribunus consularis*, *tribuni militum pro consulibus*, *tribunus militum pro consule*, *tribunus pro consule*, *tribuni militares consulari potestate* et *tribuni militum consulares*), auxquels s'ajoutent les expressions *tribuni militares consulari imperio* chez Aulu-Gelle (*Nuits attiques*, XVII, 21, 19) et *tribuni militum consulari imperio* dans le discours de Claude (*CIL XIII*, n° 1668).

63. Tite-Live, IV, 6, 8 ; Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, XI, 61, 1-3.

64. Voir Varron, *Lingua Latina*, V, 81, 5 : *Tribuni plebei, quod ex tribunis militum tribuni plebei facti, qui plebem defenderent, in secessione Crustumera*. Voir Lanfranchi 2015, p. 61-62.

65. Varron, *Lingua Latina*, V, 80, 4 ; *Vita populi Romani*, II, fr. 68 Riposati = 383 Salvatore (*ap. Non. p. 35.31 L.*) ; Cicéron, *De legibus*, III, 8 ; Tite-Live, III, 55, 11-12 ; VII, 3, 5 ; Pseuso-Asconius, *Verrines*, II, 36, p. 234, 5-6 éd. Stangl 1912 ; Festus p. 249 éd. Lindsay 1913, s.v. « Praetoria porta ». D'après une vieille tradition antiquaire rapportée par L. Cincius dans son traité *Sur le pouvoir des consuls*, quand il fallait, sur l'ordre du *nomen Latinum* (*iussu nominis Latini*), envoyer des généraux romains à la tête de l'armée fédérale, « on avait coutume de saluer préteur celui que les oiseaux avaient désigné et auquel on donnait cette mission (*provinciam*) avec le titre de préteur » (L. Cincius, fr. 7 Huschke [*ap. Fest. p. 276* éd. Lindsay 1913, s.v. « Praetor »] : *illum quem aues addixerant, praetorem salutare solitum, qui eam provinciam optineret praetoris nomine*) : le contexte renvoie forcément à une époque antérieure à la dissolution de la Ligue latine en 338, et probablement antérieure à la prise de Véies en 396. Voir Mommsen 1893, t. III, p. 84-85 ; De Sanctis 1907, p. 391-393 ; Heurgon 1969, p. 268-271 ; Bunse 1998, p. 165-170.

66. Leg. XII Tab. fr. 8.9, 8.14 et 12.3 ; voir aussi Tite-Live, III, 55, 12.

supérieur (chef militaire) et s'appliquait ainsi aux consuls (ou à ceux qui seront par la suite ainsi désignés). Certes, la tradition historiographique romaine ainsi que les Fastes consulaires attestent l'existence annuelle de deux titulaires de l'*imperium* depuis la première année de la République, mais nos sources évoquent également la procédure du «roulement des faisceaux», c'est-à-dire de l'alternance entre ses deux titulaires de l'exercice effectif de l'*imperium* (alternance mensuelle pour l'*imperium domi*, quotidienne pour l'*imperium militiae*)⁶⁷. Si les premiers magistrats supérieurs de la République s'appelaient bien préteurs (*praetores*) plutôt que consuls, alors celui qui détenait les faisceaux (*penes quem fasces erant*)⁶⁸, et avec eux la totalité de l'*imperium*, devait être le *praetor maximus* évoqué par certaines de nos sources⁶⁹ : il était alors, au moins pour un temps, le seul détenteur du pouvoir suprême (*maximum imperium*) auquel les autres préteurs (*praetores minores*) ne pouvaient en aucun cas s'opposer⁷⁰. Cependant, le roulement des faisceaux parmi les titulaires de l'*imperium*, qui confiait le commandement militaire tous les jours à un autre titulaire pour devenir le *praetor maximus*, avait dû rendre la création de la dictature nécessaire pour des raisons d'efficacité militaire. Si tout cela est exact, alors les prétendus tribuns militaires à pouvoir consulaire auraient été en fait des tribuns militaires à pouvoir prétorien, voire des *praetores* tout court.

Dans un second temps, c'est aussi l'expression *consulari potestate* qui étonne, puisqu'elle présuppose la préexistence du consulat⁷¹. À partir de la fin du III^e siècle ou du début II^e siècle, lors de la mise par écrit de la tradition annalistique sous la forme de récits narratifs, il était en effet impossible aux premiers annalistes d'imaginer la création de la République en 509 sans la présence du consulat, censé avoir été créé en même temps que la République⁷². Si cette préexistence est parfaitement normale dans le cadre de cette reconstruction annalistique des débuts de la République, elle devient problématique à partir du moment où l'on accepte l'idée qu'au milieu du V^e siècle, il n'y avait encore que des préteurs. Même anachronique, l'expression *consulari potestate* traduit peut-être, avec le vocabulaire institutionnel que connaissaient les auteurs romains postérieurs, une réalité institutionnelle originale qui remonte effectivement à la seconde moitié du V^e siècle. L'expression renverrait à la nature particulière de la «puissance consulaire» (*consularis potestas*) telle qu'elle s'est affirmée après les «lois» licinio-sextiennes : la possibilité donnée à chacun des deux consuls de s'opposer aux décisions de son collègue (*ius intercessionis*) et donc la nécessité pour eux de se «consulter» (*consulere*) mutuellement⁷³. Le mot *consul* semble en effet dériver du verbe *consulere*,

67. Cicéron, *De re publica*, II, 55 ; Tite-Live, II, 1, 8 ; Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, V, 2, 1. Cf. Mommsen 1892, t. I, p. 41-44 ; p. 55-56.

68. Tite-Live, IX, 8, 2 ; cf. Festus, p. 154 éd. Lindsay 1913, s.v. «Maiorem consulem».

69. Tite-Live, VII, 3, 5-8 ; Festus, p. 152 éd. Lindsay 1913, s.v. «Maximum praetorem». Cf. Mommsen 1893, t. III, p. 85-86 ; Momigliano 1968 ; Magdelain 1969 ; De Martino 1972a, p. 247-250 ; Guarino 1969 ; Richard 1978, p. 455-472 ; Bunse 1998, p. 48-57 (mais cet auteur pense que le «roulement des faisceaux» ne serait apparu qu'avec l'apparition de la collégialité consulaire en 366 : *ibid.*, p. 202-204). Cette question fait cependant encore l'objet d'importantes controverses : cf. Brennan 2000, p. 20-24 ; Martínez-Pinna 2020, p. 251-307 et Tietz 2020 par exemple.

70. Le superlatif *maximus* indique qu'il devait y avoir au moins trois *praetores* : Ihne 1847, p. 45 ; Heuss 1944, p. 69 ; Bunse 1998, p. 54-55. Les Fastes ne comportant que deux éponymes par an, l'alternance des faisceaux ne devait concerner que deux des trois *praetores* dont les noms étaient probablement tirés au sort (cf. Stewart 1998, p. 12-51) : ce seraient donc les noms de ces deux *praetores*, entre lesquels alternaient les faisceaux, qui apparaissent dans les Fastes consulaires de la fin du VI^e siècle au milieu du V^e et qui ont ensuite été interprétés par la tradition annalistique romaine comme des «consuls».

71. Tite-Live, IV, 7, 1 et Diodore de Sicile, XII, 32, 1.

72. Voir, par la suite, Polybe, *Histoires*, III, 22, 1 ; Tite-Live, I, 60, 3 ; II, 1, 7 ; Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, IV, 76, 1-2 ; V, 1, 2 ; Ovide, *Fastes*, II, 849-852 ; Valère Maxime, *Faits et dits mémorables*, IV, 4, 1 ; Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XXXVI, 112 ; Plutarque, *Poplicola*, 1, 4 ; *Brutus*, 1, 1-2 ; Tacite, *Annales*, I, 1, 1 ; Suétone, *Divin Jules*, 80, 3 ; *Les hommes illustres de la Ville de Rome*, 10, 5 ; Eutrope, *Abrégé d'histoire romaine*, I, 9, 1-3 ; Cassius Dion, *Histoire romaine*, fr. 11 ; XLIV, 12, 1 ; Zonaras, VII, 12 ; Pomponius, dans *Digeste*, I, 2, 2, 15-16 ; Jean le Lydien, *De magistratibus*, I, 31, 1.

73. Heuss 1983, p. 448-449 ; Linderski 1990, p. 44 ; Stewart 1998, p. 68-69.

qui désignerait le pouvoir consultatif de ces magistrats, tenus, par la force du *ius intercessionis*, de se consulter (*consulere*) les uns les autres⁷⁴. Ce qui distinguait fondamentalement le pouvoir des consuls était en effet l'exercice de la collégialité dans le commandement de l'armée, puisqu'ils disposaient tous deux de manière égale du même domaine de compétence (*par potestas*), même s'ils continuaient à alterner l'*imperium* et les faisceaux lorsqu'ils étaient réunis ensemble au même endroit. D'ailleurs, l'introduction de la *par potestas* dans le collège des préteurs après les plébiscites licinio-sextiens rendit impossible le maintien de l'épithète *maximus*, si bien que le partage de l'*imperium maius* avec les plébéiens aboutit à la création du mot « consul » (*consul*, arch. *cosol*), qui insiste clairement sur le fait d'exercer ensemble le pouvoir⁷⁵. Cette caractéristique devait marquer une rupture nette par rapport à la réalité institutionnelle antérieure, marquée par la figure du *praetor maximus* dont le pouvoir devait être sans partage (et sans *ius intercessionis*). Denys d'Halicarnasse relève ainsi que les hommes qui composèrent le premier collège de tribuns militaires à pouvoir consulaire en 444 (A. Sempronius Atratinus, L. Atilius Luscus et T. Cloelius Siculus) « furent les premiers à assumer le pouvoir proconsulaire » (οἱτοὶ παραλαμβάνουσι πρώτοι τὴν ἀνθύπατον ἀρχὴν), ce qui peut signifier, dans son esprit, que ces magistrats furent les premiers à exercer un pouvoir de type nouveau, similaire à celui exercé plus tard par les consuls⁷⁶. L'expression *consulari potestate*, ajoutée à la désignation de leur fonction (*tribuni militum*), suggère également que les détenteurs de l'*imperium* de la seconde moitié du V^e siècle auraient alors pris l'habitude de commander par paires lorsqu'ils étaient à la tête de l'armée. Comme l'écrit là aussi R. Stewart : « the name of the magistrates also reflects the pairing »⁷⁷.

Ainsi, l'appellation « tribuns militaires à pouvoir consulaire » ne signifie pas nécessairement la préexistence du consulat, puisqu'elle est le fruit d'une reconstruction de l'annalistique romaine et qu'elle pourrait n'être que le résultat d'un procédé discursif ultérieur. Dans ce cadre, le fait que la tradition ait défini leur *potestas* comme *consularis* suggère que ces magistrats devaient par définition collaborer dans l'exercice de leur commandement (avec le *ius intercessionis*), comme le firent plus tard également les consuls. Cette première évolution du pouvoir suprême – l'absence d'un membre supérieur du collège – n'est pas sans conséquence sur l'histoire de la *sortitio* parce que R. Stewart a bien mis en évidence une modification du mode de fonctionnement du collège des tribuns militaires à pouvoir consulaire⁷⁸. Avant 406, ils agissaient en groupe (en général, un restait à Rome et les autres partaient en campagne), tandis qu'à partir de 406, ils se mirent à agir par paire : deux restaient à Rome et ceux qui quittaient l'*Vrbs* agissaient aussi par paire. Pour R. Stewart, c'est avec ces procédures que l'on observe les premières attestations du tirage au sort, comme le montre par exemple le cas de l'année 395 évoqué plus haut. Le schéma proposé par R. Stewart est le suivant : une fois les magistrats élus, le Sénat décidait des différentes attributions avant que n'ait lieu la procédure de l'attribution. Ainsi « the non elective, aristocratic Senate annually determined the public duties to be performed by public officials, and those public duties as defined by the Senate were allocated among elected officials by allotment »⁷⁹. Elle ajoute que la *comparatio* (entente privée pour ces choix) apparut seulement vers la fin du IV^e siècle et que si, au départ, cela pouvait aller à l'encontre de toute la symbolique du tirage au sort, cela finit par devenir une forme d'idéal politique en lien avec celui de la concorde. La *comparatio* serait ainsi progressivement devenue une solution recherchée, au détriment du tirage au sort⁸⁰. Ces idées sont d'autant plus importantes que, de son côté, R. Bunsen a cherché

74. Varron, *Lingua Latina*, V, 80, 3 : *Consul nominatus qui consuleret populum et senatum*. *Consularis* dérive étymologiquement de *consulo*, *-ere* : voir E. Lommatzsch, s.v. « consul, consularis », dans *ThLL* 4, 1906-1909, p. 562 et p. 570.

75. Voir Heurgon 1969, p. 272 ; Bunsen 1998, p. 193-201.

76. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, XI, 62, 1.

77. Stewart 1998, p. 68.

78. Stewart 1998, p. 52-94.

79. Stewart 1998, p. 23.

80. Voir *infra* sur ce point.

à montrer que la procédure de *sortitio* serait forcément postérieure aux plébiscites licinio-sextiens et donc à l'existence du tribunat militaire à pouvoir consulaire⁸¹. Toutefois, l'épisode du tribunat militaire à pouvoir consulaire semble en réalité avoir marqué un moment crucial de l'histoire du tirage au sort en raison de son fonctionnement par paire.

Cette action conjointe caractérisait notamment l'affectation d'un tribun à la défense de la Ville. Les campagnes militaires rapportées par l'annalistique pour les années 444 à 406 illustrent le fait que, lorsque trois ou quatre tribuns militaires à pouvoir consulaire annuels étaient élus, le nombre de tribuns en campagne ensemble correspondait au nombre de magistrats élus, moins un qui demeurait à Rome comme le montre le témoignage de Tite-Live pour 426 et 424⁸². De même, en 418, trois tribuns furent élus, mais deux d'entre eux furent engagés contre les Èques, tandis que le dernier exerça seul la juridiction urbaine à Rome⁸³. En 406, encore, quatre tribuns furent élus : trois ravagèrent la campagne des Volsques, laissant leur collègue à Rome⁸⁴. L'appellation « préfet de la Ville » (*praefectus Urbis*), utilisée par deux fois par Tite-Live pour désigner l'un des tribuns militaires à pouvoir consulaire en 426 et en 424⁸⁵, apparaît déjà auparavant pour désigner, au sein du collège des (trois) *praetores* (dont probablement un *praetor maximus*), le magistrat qui devait rester à Rome, pendant que ses collègues partaient en campagne, et qui était chargé de la défense de la Ville ou des affaires « civiles »⁸⁶. Ici encore, l'expression *praefectus Urbis* est anachronique, mais elle traduit une réalité archaïque que les sources tardives ne savaient pas exprimer autrement.

Après 406, comme l'a montré R. Stewart, la procédure de répartition conjointe entre les tribuns militaires à pouvoir consulaire devint fixe et régulière. Les tribuns affectés à l'extérieur de Rome fonctionnaient désormais par paires dans tous les cas de figure, quelle que fût l'importance de leur campagne. Ainsi, en 402, M'. Sergius Fidenas et L. Verginius firent campagne ensemble contre Véies⁸⁷. Deux tribuns y sont aussi mentionnés en 401 et en 398⁸⁸. Le commandement militaire conjoint est mentionné pour les campagnes contre les cités étrusques au nord de Rome, comme en 401 avec Camille et Cn. Cornelius Cossus qui ravagèrent ensemble les territoires de *Falerii* et de Capène, des cités falisques alliées à Véies. En 398, Valerius Potitus et Camille ravagèrent de nouveau les territoires de *Falerii* et de Capène⁸⁹. En 397, deux tribuns, A. Postumius Albinus Regillensis et L. Iulius Iullus, marchèrent ensemble contre *Tarquinius*⁹⁰. En 395, la double campagne militaire fut divisée entre deux paires distinctes de tribuns, l'une pour la guerre contre *Falerii*, l'autre pour une attaque contre Capène⁹¹. En 391, deux tribuns furent envoyés ensemble contre *Volsinii*, tandis que deux autres collègues marchèrent contre Sappina⁹². En 386, six tribuns furent élus : deux marchèrent contre les Volsques, deux contre des incursions de Latins ou d'Étrusques et deux furent chargés de la défense de la Ville⁹³.

81. Bunse 2002.

82. Tite-Live, IV, 31, 2 : *Cossus praefuit Vrbi* ; IV, 35, 4 : *Tribuni consulari potestate erant <Ap.> Claudius Crassus, etc.* ; IV, 36, 5 : *Profecti Ap. Claudium, filium decemviri, praefectum Urbis relinquunt [...]*.

83. Tite-Live, IV, 45, 5-8.

84. Diodore de Sicile, XIV, 12, 1 ; Tite-Live, IV, 59, 1-3 et Zonaras, VII, 20.

85. Voir *supra* n. 82.

86. Tite-Live, I, 60, 4 (en 510) ; Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, VIII, 64, 3 (en 487) ; Jean le Lydien, *De magistratibus*, I, 34, 3 (en 451) ; I, 38, 3 (en 487) ; Jean le Lydien, *De mensibus*, I, 21 p. 12.2-6 W. (sous Numa) ; dans le *De magistratibus* de Jean le Lydien (I, 34, 3), le « gardien de la ville » (πολιάρχος) est le prédécesseur du préfet de la Ville et fait partie du collège des décemvirs : voir Dubuisson, Schamp 2006, p. DXXVIII-DXXXI.

87. Tite-Live, V, 8, 1 ; Tite-Live, VIII, 7-13.

88. Tite-Live, V, 12, 4 et Tite-Live, V, 14, 6.

89. Tite-Live, V, 14, 7.

90. Tite-Live, V, 16, 5.

91. Tite-Live, V, 24, 2-3.

92. Tite-Live, V, 32, 1-5.

93. Tite-Live, VI, 6, 12-15.

Le système de commandement du tribunat militaire à pouvoir consulaire révèle donc une vraie cohérence. Ces magistrats étaient amenés à collaborer dans une action militaire conjointe à l'extérieur de Rome, tandis qu'un collègue (parfois deux) restait seul à Rome pour assurer sa défense ou gérer les affaires civiles. De la sorte, on ne peut que suivre R. Stewart lorsqu'elle souligne à quel point l'action conjointe semble avoir été une caractéristique de cette magistrature. Tite-Live fait d'ailleurs de même, tout en la critiquant, à cause des nombreuses défaites militaires qui auraient été provoquées par un manque de concertation ou par des ordres contradictoires donnés par les magistrats qui partageaient le commandement. Les armées romaines essuyèrent ainsi des défaites militaires contre Véies en 426 et en 402, ou contre les Éques en 418, et Tite-Live blâme le partage du commandement, jugé nuisible à la guerre⁹⁴. Toutefois, les Romains continuèrent à utiliser le système du commandement conjoint, en dépit de revers militaires répétés provoqués par les dissensions au sein du duo en charge des opérations.

Cette répartition des rôles au sein du tribunat militaire à pouvoir consulaire découlerait de l'attribution des charges par tirage au sort. Le tirage au sort décidait en effet quels tribuns devraient travailler ensemble (et conjointement après 406), en se consultant mutuellement pour accomplir la mission qui leur avait été ainsi assignée. Le tirage au sort dans l'attribution des rôles est évoqué au moment d'une dispute qui éclata en 418 entre les trois tribuns élus, car tous voulaient se couvrir de gloire à la guerre et aucun d'eux ne voulait rester à Rome pour gérer les affaires urbaines :

Tite-Live, IV, 45, 7-8 : *Tum Labicanis bellum indictum ; factoque senatus consulto ut duo ex tribunis ad bellum proficiscerentur, unus res Romae curaret, certamen subito inter tribunos exortum : se quisque belli ducem potioem ferre, curam urbis ut ingratham ignobilemque aspernari. Cum parum decorum inter collegas certamen mirabundi patres conspicerent, Q. Servilius : « quando nec ordinis huius ulla » inquit, « nec rei publicae est uerecundia, patria maiestas altercationem istam dirimet. Filius meus extra sortem urbi praeerit. Bellum utinam qui adpetunt consideratius concordiusque quam cupiunt gerant ».*

Alors on déclara la guerre aux Labicans ; un sénatus-consulte décréta que deux tribuns entreraient en campagne et qu'un seul s'occuperait des affaires de Rome, quand un brusque désaccord s'éleva entre les tribuns : chacun se donnait plutôt comme un homme de guerre et refusait l'administration de la ville, charge ingrate et sans gloire. Devant l'indignité d'un tel conflit, comme les Pères restaient stupéfaits, Quintus Servilius dit : « puisque ni l'ordre sénatorial, ni l'intérêt général ne vous inspirent de respect, c'est donc la majesté paternelle qui tranchera ce honteux débat. Ce sera mon fils, sans tirage au sort, qui gouvernera Rome. Quant à la guerre, puissent ceux qui la réclament mettre plus de réflexion et de bonne entente à la conduire qu'à la désirer » (trad. Baillet 1946).

Q. Servilius imposa donc à son fils, placé sous sa puissance paternelle, la décision de rester à Rome sans tenir compte du tirage au sort (*extra sortem*), ce qui montre clairement que la procédure normale de répartition des rôles devait se faire par la *sortitio*. La procédure du tirage au sort est une nouvelle fois explicitement mentionnée à propos de la répartition des *prouvinciae* entre les six tribuns militaires à pouvoir consulaire de 379, qui comprenaient le même nombre de patriciens et de plébéiens :

Tite-Live, VI, 30, 1-3 : *Comitia inde habita tribunorum militum consulari potestate, quibus aequatus patriciorum plebeiorumque numerus. Ex patribus creati P. et C. Manlii cum L. Iulio ; plebes C. Sextilium, M. Albinium, L. Antistium dedit. Manlii, quod genere plebeios, gratia Iulium anteibant, Volsci prouincia sine sorte, sine comparatione, extra ordinem data ; cuius et ipsos postmodo et patres qui dederant paenituit.*

Ensuite on tint les comices pour élire des tribuns militaires à pouvoir consulaire ; on choisit un nombre égal de patriciens et de plébéiens : parmi les patriciens furent créés Publius et Caius Manlius avec Lucius Iulius ; la plèbe donna Caius Sextilius, Marcus Albinus, Lucius Antistius. Les *Manlii*, qui par la race l'emportaient sur les plébéiens, par la faveur sur *Iulius*, reçurent la mission de s'occuper des Volsques, sans recours au sort, sans accord préalable, en dehors des voies ordinaires, ce dont ils eurent à bref délai à se repentir, eux-mêmes et les Pères qui la leur avaient confiée (trad. d'après Bayet 1989).

94. Tite-Live, IV, 31, 1-2. À ce sujet, voir Engerbeaud 2017, p. 98 (où il souligne que certaines de ces défaites ne sont connues que par le récit livien, et que « leur intégration dans le récit semble avoir été conditionnée par la volonté de Tite-Live de critiquer l'institution des tribuns militaires à pouvoir consulaire »), p. 154-155, p. 253 et surtout p. 378-380.

La procédure suivie pour attribuer aux *Manlii* la *prouincia* des Volsques est qualifiée d'*extra ordinem* car elle leur fut confiée sans tirage au sort (*sine sorte*) et sans arrangement avec leurs collègues (*sine comparatione*). Autrement dit, dans une situation normale, les *prouvinciae* étaient attribuées par tirage au sort (*sortitio*) ou, à défaut, par un arrangement mutuel (*comparatio*). La procédure du tirage au sort expliquerait aussi l'incapacité des tribuns consulaires à obtenir les honneurs du triomphe. En effet, deux chefs militaires ne pouvaient pas triompher pour le même événement, et le même sort ne pouvait pas conduire à deux triomphateurs⁹⁵.

C'est l'organisation logistique de la *sortitio* qui permettait au tirage au sort de créer la parité. Dans les périodes ultérieures, les sorts utilisés pour les nominations provinciales portaient l'inscription des noms des juridictions, non des magistrats, et il devait donc en être de même pour les tribuns militaires à pouvoir consulaire au V^e et au IV^e siècle. La documentation annalistique suggère que deux tribuns devaient recevoir un même sort. Ainsi, en 395, Tite-Live rapporte les élections et l'attribution par tirage au sort d'une *prouincia* pour deux tribuns militaires à pouvoir consulaire⁹⁶. Dans un autre passage, il détaille les résultats électoraux et les commandements militaires en 391 et suggère que deux tribuns reçurent un seul commandement⁹⁷. Des paires de tribuns ne peuvent pas avoir été tirées au sort ensemble, puisqu'aucune procédure antérieure au tirage au sort ne déterminait de paires. De même, aucune hiérarchie parmi les tribuns ne pouvait établir qu'une moitié d'entre eux tirait au sort les commandements militaires (en campagne et à la Ville), et que l'autre moitié tirait au sort leur association avec ceux qui avaient tiré au sort les commandements. En résumé, l'élection et la ratification consécutive de l'*imperium* et de l'*auspicium* créaient de multiples tribuns militaires à pouvoir consulaire dotés de pouvoir de rang égal, et leur investiture aboutissait à une division des tâches qui mettait en place une pluralité de magistrats et ainsi des paires de magistrats rattachées à des responsabilités déterminées. La désignation conjointe de deux magistrats, qui se manifestait par un sort partagé en commun, exprimait l'égalité tirée de l'élection (qui donnait un titre de fonction égal pour tous). Dans la pratique, cette désignation conjointe institutionnalisa les conflits d'autorité, et la fragmentation du commandement, tiré d'une autorité égale partagée par le tirage au sort, eut des résultats désastreux, si bien que dans les périodes ultérieures, deux magistrats ne partageront plus le même sort. Le tirage au sort aurait ainsi établi une relation collégiale pour le partage du commandement à la tête de l'État ou de l'armée, en même temps qu'il permit de limiter le monopole de certaines *gentes* sur ce commandement (la probabilité de retrouver associés dans la même paire de magistrats les membres de la même *gens* était en effet assez faible)⁹⁸. Car si les grandes familles (patriciennes) continuaient à influencer le résultat des élections, c'est le tirage au sort qui décidait quels étaient les magistrats qui agiraient ensemble, en concertation l'un avec l'autre, pour exercer la responsabilité particulière qui leur était assignée⁹⁹.

Pour résumer, dans la deuxième moitié du V^e siècle, le collège des magistrats supérieurs qui se partageaient l'*imperium* à tour de rôle aurait été remplacé par celui des tribuns militaires à pouvoir consulaire, qui resteront en place jusqu'en 367. Comme les magistrats qui les avaient précédés, ceux-ci étaient élus par la même assemblée sous les mêmes auspices et étaient donc tous de rang égal. Mais le tirage au sort en distinguait deux auxquels était confiée la direction des affaires

95. Richard 1992. La question du droit au triomphe a été reprise récemment par Vervaeke 2014. Il y montre bien que le droit au triomphe suppose différentes conditions minimales : la possession d'un *imperium* et d'un *auspicium* indépendants, ainsi qu'un rôle effectif dans la conduite de la guerre. Même quelqu'un qui combat *alieno auspicio* (donc un titulaire de l'*imperium* subordonné à un autre magistrat) peut prétendre au triomphe dans la mesure où il a personnellement pris part à l'engagement. Inversement, pour le titulaire du *summum imperium auspiciisque*, il suffisait que la victoire ait été acquise *suis auspiciis*, qu'il ait ou non effectivement dirigé la bataille (*suo ductu*). Le problème des tribuns militaires affectés par paires est qu'ils avaient exactement les mêmes droits.

96. Tite-Live, V, 24, 1-2.

97. Tite-Live, V, 32, 1-2.

98. Lundgreen 2011, p. 121-136.

99. De Martino 1972b, p. 248.

militaires sur les théâtres d'opérations extérieurs, tandis que le troisième devait en priorité s'occuper de l'administration et de la défense de l'*Vrbs*. Cette répartition des rôles introduisit probablement la spécialisation des magistratures entre *imperium domi* et *imperium militiae*. C'est ainsi que les détenteurs de l'*imperium militiae* auraient pris l'habitude de commander par paires, comme le suggérerait l'expression *consulari potestate* ajoutée postérieurement à la désignation de leur fonction (*tribuni militum*)¹⁰⁰ : loin de traduire la préexistence du consulat, l'expression désignerait en fait le caractère collégial de la magistrature, comme le suggère l'étymologie du verbe *consulere*, et indiquerait les pouvoirs consultatifs de ces «tribuns», obligés en quelque sorte par le sort de se partager ou de se répartir les tâches d'un commun accord. Autrement dit, la nature de leur *potestas* aurait conduit ces magistrats à collaborer dans l'exercice de leur commandement, préfigurant par-là la future *consularis potestas* des consuls.

De 366 à 242-241 : tirage au sort, consuls et préteurs

La réforme institutionnelle de 367 marqua l'aboutissement du «conflit des ordres» en ouvrant définitivement à l'élite de la plèbe l'accès à la magistrature suprême. Le plébiscite licinio-sextien «*de consule plebeio*», qui mit fin à l'élection des tribuns militaires à pouvoir consulaire et autorisa qu'un des deux consuls fût plébéien¹⁰¹, aurait ainsi donné aux plébéiens la possibilité d'exercer le consulat¹⁰². Mais cette évolution aboutit également à la création de la préture, une magistrature qui fut à l'origine strictement patricienne. Ce plébiscite se placerait de la sorte dans la continuité des précédentes expériences institutionnelles en ramenant le nombre de magistrats suprêmes de six à trois et en confiant le commandement conjoint de l'armée à deux consuls et celui de la Ville à un préteur. À en croire la tradition, l'année 366 aurait donc vu le rétablissement du consulat, dorénavant partagé entre un patricien et un plébéien¹⁰³, ainsi que la création de deux nouvelles magistratures, au départ toutes deux réservées à des patriciens, soi-disant pour compenser la perte de leur monopole à la tête de la *res publica*. Il s'agissait de la préture, partageant à l'origine les mêmes prérogatives civiles et militaires que le consulat¹⁰⁴, et de l'édilité curule, créée sur le modèle de l'édilité plébéienne, mais dotée du siège curule pour contrebalancer la sacro-sainteté qui restait attachée à la magistrature plébéienne¹⁰⁵. Il fallut attendre l'élection de Q. Publilius Philo en 337 (pour 336) pour voir «pour la première fois un préteur issu de la plèbe» (*praetor primum de plebe*)¹⁰⁶.

Toutefois, loin d'être une restauration du consulat, censé avoir été créé de toutes pièces dès 509, on peut se demander si la réforme de 366 ne fut pas quelque chose de plus ambitieux. Le dispositif à deux consuls et un préteur correspond en effet à un éclatement de l'ancien collège archaïque des trois *praetores* (que l'on retrouvait dans la structure initiale du tribunat militaire à pouvoir consulaire) en deux magistrats supérieurs devenus des «consuls»¹⁰⁷, dont l'un des deux pouvait désormais être

100. Voir *supra* n. 74 et 75.

101. Tite-Live, VI, 35, 5 : *tertiam* (sc. *legem*), *ne tribunorum militum comitia fierent, consulumque utique alter ex plebe crearetur*.

102. Ou peut-être ouvert ce dernier aux anciens titulaires des magistratures plébéiennes, suivant l'hypothèse de Lanfranchi 2015, p. 312-331.

103. Mais il fallut attendre 342 et le plébiscite de L. Genucius, qui rendit possible l'accès des plébéiens aux deux postes du consulat (Tite-Live, VII, 42, 1), pour rendre obligatoire la présence d'au moins un plébéien au consulat chaque année.

104. Brennan 2000, p. 58-78 ; Beck 2005, p. 63-70.

105. Tite-Live, VI, 42, 11 et Tite-Live, VII, 1, 1. Voir Lintott 1999, p. 129-133 ; Becker 2017, p. 115-139.

106. Tite-Live, VIII, 15, 9.

107. Sur la création du consulat et de la préture «classique», issus ensemble du fractionnement du collège archaïque des *praetores*, voir : De Sanctis 1907, p. 392-402 ; De Martino 1972a, p. 427-429 ; 1975 ; Bunse 1998, p. 163-165 ; Beck 2005, p. 63-64 ; Humm 2012, p. 123-124.

plébéien, tandis que le troisième *praetor*, toujours collègue des consuls (*collega consulibus*) et élu sous les mêmes auspices (*iisdem auspiciis*), fut pendant quelques années encore réservé aux seuls patriciens, comme il l'avait été auparavant¹⁰⁸. Selon les indications augurales de l'augure Valerius Messala, les deux consuls et le préteur (urbain) étaient effectivement collègues parce qu'ils étaient élus sous les mêmes auspices, et ils étaient des magistrats supérieurs (*maiores magistratus*) parce qu'ils étaient élus par l'assemblée centuriate et qu'ils disposaient par conséquent des *auspicia maxima*¹⁰⁹. Les témoignages de Tite-Live et de Valerius Messala indiquent donc que les deux consuls et le préteur (urbain) étaient élus par la même assemblée électorale, convoquée sous les mêmes auspices, et qu'ils étaient donc *stricto sensu* trois collègues égaux en droit. L'examen des manifestations concrètes de leur *imperium* et de leur *auspicium* montre qu'ils disposaient chacun d'une capacité égale à commander l'armée, à triompher, à organiser la justice et à convoquer l'assemblée centuriate.

Dans ce cadre, la procédure qui permettait de départager parmi trois *praetores* élus par les mêmes comices centuriates (dont toujours un plébéien à partir de 342) celui qui resterait en Ville pour s'occuper de la justice, pendant qu'un autre commanderait l'armée en compagnie du plébéien, était soit la *sortitio*, soit la *comparatio* entre les candidats. Le récit de Tite-Live en fournit un exemple frappant à propos de l'élection simultanée devant la même assemblée électorale (*et consularia et praetoria comitia*), donc *iisdem auspiciis*, de Q. Fabius Rullianus et P. Decius Mus au consulat, et d'Appius Claudius Caecus à la préture¹¹⁰. Ainsi, lors des comices électoraux pour 295, les centuries prérogatives et toutes les centuries appelées à voter les premières désignèrent d'abord Q. Fabius Rullianus. Tite-Live ne mentionne pas l'élection de ses collègues, car son récit est centré sur la figure de Q. Fabius (suivant une tradition annalistique fabienne?). Q. Fabius prononça alors un discours dans lequel il expliqua qu'il voulait à tout prix avoir pour collègue au consulat P. Decius, un chef de guerre qui avait déjà fait ses preuves et avec lequel il avait l'habitude de collaborer, tandis qu'Ap. Claudius Caecus, homme habile dans le droit et en éloquence, devait rester à la tête de la Ville et du Forum et être nommé (*creatus*) préteur pour rendre la justice¹¹¹. Ce discours suppose l'élection préalable de ses collègues par la même assemblée, et la répartition des rôles qu'il propose suggère qu'il s'agit ici d'une *comparatio* prise à l'initiative de celui qui était arrivé en tête lors du vote. Cette *comparatio* semble prendre ici la place de l'habituel tirage au sort (*sortitio*). L'épisode électoral est rapporté avec un grand nombre de détails, ce qui suggère aussi le caractère exceptionnel de la procédure qui fut suivie, à la suite de quoi, le lendemain, le consul qui présidait les comices a pu procéder à la « création » des trois magistrats : deux consuls et un préteur¹¹².

Le souci d'efficacité dans la direction des affaires (surtout militaires) et la formation de la nouvelle noblesse patricio-plébéienne expliquent le développement d'une entente privée entre les élus pour le partage des différentes *provinciae* normalement tirées au sort. Cette entente privée – la *comparatio* – était naturellement contraire aux règles du tirage au sort, mais fut progressivement acceptée par le Sénat patricio-plébéien, au point de finir par devenir, comme l'a montré R. Stewart, un idéal d'harmonie politique au II^e siècle¹¹³. Cette historienne s'appuie d'ailleurs sur un fragment de Cassius Hemina qui attribue cet idéal à Romulus et Rémus ainsi que sur des passages de Plaute¹¹⁴. Ces sources ainsi que la rhétorique qu'elles utilisent montreraient que cette collaboration s'appliquait

108. Voir Tite-Live, III, 55, 11 et Tite-Live, VII, 1, 5-6.

109. Valerius Messala, *De auspiciis primus <liber>*, fr. 1 Huschke (ap. Aulu Gelle, *Nuits attiques*, XIII, 15, 4).

110. Tite-Live, X, 22, 1-7.

111. Tite-Live, X, 22, 7 : [...] *callidos sollertesque, iuris atque eloquentiae consultos, qualis Ap. Claudius esset, urbi ac foro praesides praetoresque ad reddenda iura creandos esse*. Cf. aussi Tite-Live, IX, 42, 4 ; X, 15, 12.

112. Tite-Live, X, 22, 8-9.

113. Voir *supra* et Stewart 1998, p. 140-141.

114. Cassius Hemina, fr. 14 Chassignet = 14 Cornell (ap. Diomed. *Art. gramm.* 1, p. 384 Keil) : *Pastorum uulgus sine contentione consentiendo praefecerunt aequaliter imperio Remum et Romulum, ita ut de regno pararent inter se*. Cf. Plaute, *Stichus*, 696-704. Voir Stewart 1998, p. 141-145.

à la manière avec laquelle des collègues prenaient en compte le tirage au sort, et non à la manière dont ils s'en seraient dispensés. L'expression *comparare inter se* suggère aussi bien une prise de décision collégiale qu'un accord entre égaux, donc entre collègues de rang égal et non entre collègues de rangs différents. Alors que Mommsen limitait la *comparatio* au consulat, la prise de décision collégiale apparaît comme inhérente à toute magistrature, avec ou sans intervention du Sénat. Cette entente privée entre deux magistrats, pour passer outre la désignation par tirage au sort, pourrait ainsi déjà avoir existé du temps des tribuns militaires à pouvoir consulaire. La *comparatio* entre deux consuls créait cependant une discrimination à l'égard du préteur qui en était exclu, introduisant ainsi un germe de hiérarchie entre les trois *praetores*. Cette entente privée, entre deux des trois *praetores* élus *iisdem auspiciis*, prise pour contourner le tirage au sort, a été favorisée par l'absence de contraintes institutionnelles dans la procédure électorale, permettant la constitution de véritables alliances électorales au moment où la noblesse patricio-plébéienne était précisément en cours de constitution. C'est ce mécanisme qui semble à l'œuvre dans les élections consulaires et prétoriennes pour l'année 295. Cette absence de contraintes aurait perduré jusqu'à ce qu'un plébiscite, selon des principes similaires à ceux de la loi *Ovinia*, et de date inconnue (mais sans doute de la fin IV^e ou début III^e siècle), transformât la ratification des élections par le Sénat (l'*auctoritas patrum*) en autorisation préalable avant les élections, donc en établissant un contrôle sénatorial sur les listes de candidats, et donc sur les candidatures¹¹⁵. Toutefois, le Sénat patricio-plébéien aurait progressivement accepté et pris en compte la *comparatio* comme moyen de réguler les effets trop hasardeux du tirage au sort, notamment pour la direction des opérations militaires.

À l'origine (IV^e-III^e siècle), le préteur devait par conséquent être d'un rang hiérarchique égal aux consuls, ce qui expliquerait le nombre important de préteurs qui avaient été auparavant consuls entre 366 et 242¹¹⁶. Ap. Claudius Caecus, par exemple, deux fois préteur d'après son *elogium* au Forum d'Auguste, avait été consul en 307 puis en 296, avant de devenir préteur probablement pour la deuxième fois en 295¹¹⁷. Cette place originelle du préteur dans la magistrature romaine de l'époque médio-républicaine est encore confirmée par la situation tout à fait originale de sa juridiction, qu'il ne partageait avec aucun collègue, et contre laquelle nous n'avons pas d'exemple d'utilisation du droit de veto (*ius intercessionis*) par les consuls (sauf deux cas tardifs de 115 et 67, qui débouchèrent à chaque fois sur une confrontation violente). La seule régulation de la juridiction prétorienne provenait en fait des contraintes que lui imposaient la géographie augurale (nécessité de rendre la justice dans un *templum*, donc dans un espace « inauguré ») et le calendrier pontifical (interdiction de rendre la justice un *dies nefastus*). Or, la définition auspiciale de l'autorité unique (et unilatérale) du préteur dans sa juridiction provenait précisément du tirage au sort qui définissait sa *prouincia* et qui avait valeur d'auspices. En fait, c'est probablement pour résoudre les graves problèmes posés au IV^e siècle par l'endettement de la plèbe et la servitude pour dettes (*nexum*) que celui-ci entraînait¹¹⁸, que l'on confiât l'administration de la justice à un magistrat possédant l'*imperium*, ce qui lui donnait ainsi le pouvoir d'arbitrer sur le statut des citoyens et lui permettait d'exercer sa puissance coercitive à l'intérieur du *pomerium*. Le préteur pouvait parfois aussi disposer d'un *imperium militiae* et intervenir à la tête d'une armée en campagne, comme Ap. Claudius Caecus en 295, qui intervint militairement en tant que préteur d'abord en Étrurie¹¹⁹, puis en Campanie et dans le Samnium¹²⁰. En cela, le préteur

115. Il s'agit de la *lex Maenia de patrum auctoritate* (cf. Cicéron, *Brutus*, 55 ; *Pour Plancius*, 8) : présentation du dossier dans Elster 2003, p. 183-184, qui donne une fourchette chronologique entre 292 et 219.

116. Develin 1979, p. 17 ; Brennan 2000, p. 76.

117. *CIL* I², p. 192, n° 10 = *ILS*, n° 54 = *Inscr. It.*, XIII, 3, 79 ; cf. Broughton 1951, p. 164-178 ; Develin 1979, p. 17 ; Brennan 2000, p. 277, n. 113 ; Humm 2005, p. 110-115 ; Beck 2005, p. 166-185.

118. Sur la question de l'endettement de la plèbe et le problème du *nexum*, voir en dernier lieu Humm 2023.

119. Tite-Live, X, 24, 18-26.

120. Tite-Live, X, 31, 3-7 ; cf. *CIL* I², p. 192, n° 10 = *ILS*, n° 54 = *Inscr. It.*, XIII, 3, 79 : *plura oppida de Samnitibus cepit / Sabinorum et Tuscorum exercitum fudit*.

était bien l'héritier, sur le plan institutionnel, de celui des tribuns militaires à pouvoir consulaire qui restait habituellement à Rome, mais qui pouvait aussi par moments intervenir à l'extérieur si la nécessité militaire se faisait sentir.

C'est donc le tirage au sort d'un magistrat parmi plusieurs magistrats élus de manière indifférenciée qui permit le développement de la préture judiciaire, en lui donnant en quelque sorte la permission divine pour l'exercice particulier de sa juridiction. Du milieu du IV^e au milieu du III^e siècle, la fréquence répétée des itérations des mêmes couples de consuls dans les Fastes pose toutefois le problème de l'existence d'un véritable tirage au sort entièrement laissé au hasard. La fin du tirage au sort entre consuls et préteur élus *iisdem auspiciis* intervint lorsque s'affirma une nette distinction hiérarchique entre le consulat et la préture, une distinction qui n'apparut clairement qu'avec l'augmentation du nombre de préteurs, au cours du III^e siècle. En 242-241, la structure collégiale des trois *praetores* éclata définitivement avec la création d'un préteur chargé de la juridiction avec les pérégrins (les habitants libres non citoyens vivant sur le territoire romain) et appelé primitivement le *praetor inter peregrinos* (plus tard, *praetor peregrinus*)¹²¹. À l'origine, le *praetor inter peregrinos* a été affecté à la juridiction de la province romaine de Sicile et semble avoir été la première forme de gouvernement de cette première province territoriale romaine, hors d'Italie¹²². Son statut inférieur pouvait provenir de la géographie augurale qui fixait une frontière entre l'Italie et la Sicile (située au-delà de la mer qui entourait l'Italie)¹²³. Le plus ancien préteur chargé de la juridiction urbaine avec les citoyens romains s'appela dorénavant le « préteur urbain » (*praetor urbanus*). Il disposa dès lors, avec son collègue chargé des pérégrins, d'un *imperium minus* hiérarchiquement soumis à l'autorité des consuls¹²⁴.

Avec la création des prétures provinciales, en 227, préteurs et consuls furent désormais élus par des assemblées électorales distinctes, ce qui conduisit naturellement à des procédures rituelles séparées. Le tirage au sort qui suivait traditionnellement l'élection des magistrats ne départageait plus deux consuls et un préteur (comme de 367 à 242), ou deux consuls, un préteur urbain et un préteur pérégrin (comme de 242 à 227), mais les différents préteurs entre eux, dont le sort était cette fois juridiquement séparé de celui des deux consuls. L'ajout des prétures provinciales en 227 définit donc une fonction prétorienne spécifique, et du même coup inférieure à la fonction de consul. Avec la création du préteur de Sicile, en 227-226, le *praetor inter peregrinos* fut remplacé par le *praetor peregrinus* à Rome¹²⁵.

Conclusion

Le réexamen des sources concernant les pratiques de tirage au sort sous la haute et moyenne République conduit à souligner avec force que le tirage au sort semble bien avoir été une procédure aussi ancienne que l'élection des candidats aux diverses magistratures. Elle remonte en tous les cas au moins à la création du tribunat militaire à pouvoir consulaire et il n'est guère de raison de douter de son existence antérieure. Le cas romain démontre aussi, si besoin était, que l'équation qui établit une équivalence entre tirage au sort et démocratie est une simplification abusive. Le tirage au sort s'accommode de bien des régimes. À Rome, dans le contexte de la lente maturation des magistratures aux V^e et

121. Tite-Live, *Periochae*, 19, 6 et 10; Jean le Lydien, *De magistratibus*, I, 38, 12.

122. Brennan 2000, p. 85-89.

123. Catalano 1978, p. 528-537.

124. Voir C. Sempronius Tuditanus, *Libri magistratum*, fr. 8 Peter (ap. Aulu Gelle, *Nuits attiques*, XIII, 15, 4): *Praetor etsi conlega consulis est, neque praetorem neque consulem iure rogare potest, ut quidem nos a superioribus accepimus aut ante haec tempora servatum est et ut in commentario tertio decimo C. Tuditani patet, quia imperium minus praetor, maius habet consul, et a minore imperio maius aut maior <a minore> conlega rogari iure non potest*. Sur l'introduction de la distinction hiérarchique entre consulat et préture, voir les analyses de Stewart 1998, p. 182-219; cf. Beck 2005, p. 63-70; Humm 2012, p. 124-125.

125. Brennan 2000, p. 89-97.

IV^e siècles, doublée du conflit politique entre patriciens et plébéiens, une telle pratique présentait en effet de nombreux avantages, en particulier pour organiser une répartition harmonieuse des *prouvinciae* et pour réguler la compétition pour l'accès aux fonctions supérieures. Toutefois, alors que le tirage au sort avait d'abord permis de répartir les rôles et les missions entre des collègues égaux en droit et élus sous les mêmes auspices à l'époque des tribuns militaires à pouvoir consulaire, l'évolution institutionnelle postérieure à 367 et la spécialisation progressive des différentes fonctions au sein de la magistrature finirent par établir une hiérarchie entre les différentes magistratures, hiérarchie née du tirage au sort. Ce dernier fut donc un facteur important de l'évolution et de la mise en place du système classique des magistratures supérieures à Rome. De la sorte, le cas romain offre aussi un exemple tout à fait original de couplage entre tirage au sort et élection : après cette dernière, il intervenait en effet pour préciser les fonctions des uns et des autres. Ce faisant, la *sortitio* impliquait dans un même geste une forme d'égalisation des membres du groupe parmi lesquels on tirait au sort, et leur différenciation avec ceux qui ne faisaient pas partie du groupe.

Bibliographie

- Baillet 1940 : Tite-Live, *Histoire romaine*, livre I et livre II, éd. J. Bayet, trad. G. Baillet, Paris, Les Belles Lettres, 1940.
- Baillet 1946 : Tite-Live, *Histoire romaine*, livre IV, éd. J. Bayet, trad. G. Baillet, Paris, Les Belles Lettres, 1946.
- Bayet 1989 : Tite-Live, *Histoire romaine*, livre VI, éd. et trad. J. Bayet, Paris, Les Belles Lettres, 1989 (1^{re} éd. 1966).
- Beck 2005 : H. Beck, *Karriere und Hierarchie. Die römische Aristokratie und die Anfänge des cursus honorum in der mittleren Republik*, Berlin, Akademie Verlag, 2005.
- Becker 2017 : M. Becker, *Suntoque aediles curatores urbis... Die Entwicklung der stadtrömischen Aedität in republikanischer Zeit*, Francfort sur le Main, Franz Steiner Verlag, 2017.
- Bianchi, Pelloso 2020 : E. Bianchi, C. Pelloso (dir.), *Roma e l'Italia tirrenica. Magistrature e ordinamenti istituzionali nei secoli V e IV a.C.*, Alexandrie, Edizioni dell'Orso, 2020.
- Berthelet 2015 : Y. Berthelet, *Gouverner avec les dieux. Autorité, auspices et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste*, Paris, Les Belles Lettres, 2015.
- Bothorel 2023 : J. Bothorel, *Gouverner par le hasard. Le tirage au sort des provinces à Rome (III^e s. av. J.-C.-I^{er} s. ap. J.-C.)*, Rome, École française de Rome, 2023.
- Brennan 2000 : T.C. Brennan, *The Praetorship in the Roman Republic*, 2 vol., Oxford, Oxford University Press, 2000.
- Broughton 1951 : T.R.S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic*, vol. 1, 509 B.C.-100 B.C., New York, The American Philological Association, 1951.
- Bunse 1998 : R. Bunse, *Das römische Oberamt in der frühen Republik und das Problem der «Konsulartribunen»*, Trèves, Wissenschaftlicher Verlag, 1998.
- Bunse 2002 : R. Bunse, «Entstehung und Funktion der Losung (*sortitio*) unter den *magistratus maiores* der römischen Republik», *Hermes* 130/4, 2002, p. 416-432.
- Bur 2018 : C. Bur, *La citoyenneté dégradée. Une histoire de l'infamie à Rome (312 av. J.-C.-96 apr. J.-C.)*, Rome, École française de Rome, 2018.
- Bur, Lanfranchi 2019 : C. Bur, T. Lanfranchi, «Sénat et sénatus-consultes à l'époque royale : essai de mise au point», dans P. Buongiorno, S. Lohsse, F. Verrico (dir.), *Miscellanea senatoria*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2019, p. 11-136.
- Catalano 1978 : P. Catalano, «Aspetti spaziali del sistema giuridico-religioso romano. Mundus, templum, urbs, ager, Latium, Italia», dans W. Haase (dir.), *ANRW II, Principat* 16/1, *Religion*, Berlin/New York, W. de Gruyter, 1978, p. 440-553.

- Cornelius 1940: F. Cornelius, *Untersuchungen zur frühen römischen Geschichte*, Munich, Verlag Ernst Reinhardt, 1940.
- Cornell 1983: T.J. Cornell, «The failure of the *plebs*», dans E. Gabba (dir.), *Tria Corda. Scritti in onore di Arnaldo Momigliano*, Côme, New Press, 1983, p. 101-120.
- Cornell 1995: T.J. Cornell, *The Beginnings of Rome. Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000-264 BC)*, Londres/New York, Routledge, 1995.
- Cornell 2000: T.J. Cornell, «The *Lex Ovinia* and the emancipation of the Senate», dans C. Bruun (éd.), *The Roman Middle Republic. Politics, Religion, and Historiography c. 400-133 B.C.*, Rome, Institutum Romanum Finlandiae, 2000, p. 69-89.
- Day 2017: S. Day, «The people's role in allocating provincial commands in the Middle Roman Republic», *JRS* 107, 2017, p. 1-26.
- De Martino 1972a: F. De Martino, *Storia della costituzione romana*, t. I, Naples, Jovene, 1972 (2^e éd. revue).
- De Martino 1972b: F. De Martino, «Intorno all'origine della repubblica romana e delle magistrature», *ANRW* 1/1, 1972, p. 217-249.
- De Martino 1975: F. De Martino, «Riforme del IV secolo a. C.», *BIDR* 17, 1975, p. 29-70.
- Demont 2003: P. Demont, «Le κληρωτήριον («machine à tirer au sort») et la démocratie athénienne», *BAGB* 1, 2003, p. 26-52.
- De Sanctis 1907: G. De Sanctis, *Storia dei Romani*, t. I, *La conquista del primato in Italia*, Milan/Turin/Rome, Fratelli Bocca, 1907, p. 391-393.
- Develin 1979: R. Develin, *Patterns in Office-Holding 366-49 B.C.*, Bruxelles, Latomus, 1979.
- Drummond 1980: A. Drummond, «Consular tribunes in Livy and Diodorus», *Athenaeum* 58/1-2, 1980, p. 57-72.
- Dubuisson, Schamp 2006: Jean le Lydien, *Des magistratures de l'État romain*, t. I, 2^e partie, *Introduction générale, Livre 1*, éd., trad. et commentaires M. Dubuisson, J. Schamp, Paris, Les Belles Lettres, 2006.
- Elster 2003: M. Elster, *Die Gesetze der mittleren römischen Republik. Text und Kommentar*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2003.
- Engerbeaud 2017: M. Engerbeaud, *Rome devant la défaite (753-264 avant J.-C.)*, Paris, Les Belles Lettres, 2017.
- Fritz 1950: K. von Fritz, «The reorganisation of the Roman Government in 366 B.C. and the so-called Licinio-Sextian Laws», *Historia* 1/1, 1950, p. 3-44.
- Giovannini 2015: A. Giovannini, *Les institutions de la République romaine des origines à la mort d'Auguste*, Bâle, Schwabe, 2015.
- Guarino 1969: A. Guarino, «*Praetor maximus*», *Labeo* 15, 1969, p. 199-201 (repris dans *Le origini quiritarie. Raccolta di Scritti Romanistici*, Naples, 1973, p. 77-79).
- Heurgon 1969: J. Heurgon, *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, PUF, 1969.
- Heuss 1944: A. Heuss, «Zur Entwicklung des Imperiums der römischen Oberbeamten», *ZRG* 64, 1944, p. 57-133 (repris dans *Gesammelte Schriften in 3 Bänden*, vol. II, *Römische Geschichte*, Stuttgart, F. Steiner, 1995, p. 831-907).
- Heuss 1983: A. Heuss, *Gedanken und Vermutungen zur frühen römischen Regierungsgewalt: vorgelegt in der Sitzung vom 11. Dezember 1981*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1983.
- Humm 2005: M. Humm, *Appius Claudius Caecus. La République accomplie*, Rome, École française de Rome, 2005.
- Humm 2012: M. Humm, «Hiérarchie de pouvoirs et hiérarchie des magistratures dans la Rome républicaine», dans A. Bérenger, F. Lachaud (dir.), *Hiérarchie des pouvoirs, délégation de pouvoir et responsabilité des administrateurs dans l'Antiquité et au Moyen Âge. Actes du colloque de Metz (16-18 juin 2011)*, Metz, Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire, 2012, p. 105-134.
- Humm 2023: M. Humm, «La terre, les dettes et la citoyenneté à Rome, de l'époque archaïque à la fin du IV^e siècle av. J.-C.», *MEFRA* 135/1, 2023, p. 149-195, <https://doi.org/10.4000/mefra.14569> (consulté le 25/04/2024).

- Ihne 1847 : W. Ihne, *Forschungen auf dem Gebiete der römischen Verfassungsgeschichte*, Francfort-sur-le-Main, Kessler, 1847.
- Lanfranchi 2015 : T. Lanfranchi, *Les tribuns de la plèbe et la formation de la République romaine*, Rome, École française de Rome, 2015.
- Lanfranchi 2021 : T. Lanfranchi, «Le développement des magistratures à Rome dans son contexte italien», *MEFRA* 133/2, 2021, p. 321-346.
- Lange 1867 : L. Lange, *Römische Alterthümer*, t. II, *Der Staatsalterthümer zweiter theil*, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1867 (2^e éd.).
- Linderski 1990 : J. Linderski, «The auspices and the struggle of the orders», dans W. Eder (dir.), *Staat und Staatlichkeit in der frühen römischen Republik. Akten eines Symposiums 12.-15. Juli 1988 Freie Universität Berlin*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1990, p. 34-48.
- Lindsay 1913 : Sextus Pompeius Festus, *De Verborum significatu quae supersunt cum Pauli epitome. Thewrewkianis copiis usus*, éd. W.M. Lindsay, Stuttgart/Leipzig, Teubner, 1913 (2^e éd. 1997).
- Linke 1995 : B. Linke, *Von der Verwandtschaft zum Staat. Die Entstehung politischer Organisationsformen in der frühromischen Geschichte*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1995.
- Lintott 1999 : A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford, Oxford University Press, 1999.
- Lundgreen 2011 : C. Lundgreen, *Regelkonflikte in der römischen Republik. Geltung und Gewichtung von Normen in politischen Entscheidungsprozessen*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2011.
- Magdelain 1969 : A. Magdelain, «*Praetor maximus et comitiatus maximus*», *Iura* 20, 1969, p. 257-268 (repris dans *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain*, Rome, École française de Rome, 1990, p. 313-339).
- Martínez-Pinna 2020 : J. Martínez-Pinna, *El nacimiento de la república romana (ca. 509-486 a.C.)*, Saragosse, Prensas de la Universidad de Zaragoza, 2020.
- Momigliano 1968 : A. Momigliano, «*Praetor maximus e questioni affini*», dans *Studi in onore di Giuseppe Grosso*, t. I, Turin, Giappichelli, 1968, p. 161-175 (repris dans *Quarto contributo alla storia degli studi classici e del mondo antico*, Rome, Edizioni di Storia e letteratura, 1969, p. 403-417).
- Mommsen 1891 : T. Mommsen, *Le droit public romain, traduit sur la troisième édition allemande avec l'autorisation de l'auteur par P.F. Girard*, t. VII, Paris, E. Thorin, 1891.
- Mommsen 1892 : T. Mommsen, *Le droit public romain, traduit sur la troisième édition allemande avec l'autorisation de l'auteur par P.F. Girard*, t. I, Paris, E. Thorin, 1892.
- Mommsen 1893 : T. Mommsen, *Le droit public romain, traduit sur la troisième édition allemande avec l'autorisation de l'auteur par P.F. Girard*, t. III, Paris, E. Thorin, 1893.
- Pinsent 1975 : J. Pinsent, *Military tribunes and plebeian consuls. The Fasti from 444 V to 342 V*, Wiesbaden, Franz Steiner Verlag, 1975.
- Ranouil 1975 : P.-C. Ranouil, *Recherches sur le patriciat (509-366 av. J.-C.)*, Paris, Les Belles Lettres, 1975.
- Richard 1978 : J.-C. Richard, *Les origines de la plèbe romaine. Essai sur la formation du dualisme patricio-plébéen*, Rome, École française de Rome, 1978.
- Richard 1990 : J.-C. Richard, «Réflexions sur le tribunat consulaire», *MEFRA* 102/2, 1990, p. 767-799.
- Richard 1992 : J.-C. Richard, «Tribuns militaires et triomphe», dans R. Bloch (dir.), *La Rome des premiers siècles : légende et histoire. Actes de la table ronde en l'honneur de Massimo Pallottino, Paris 3-4 mai 1990*, Florence, Leo S. Olschki, 1992, p. 235-246.
- Ridley 1986 : R.T. Ridley, «The "Consular Tribunate": The Testimony of Livius», *Klio* 68, 1986, p. 444-465.
- Sohlberg 1991 : D. Sohlberg, «Militärtribunen und verwandte Probleme der frühen römischen Republik», *Historia* 40, 1991, p. 257-274.
- Stangl 1912 : T. Stangl, *Ciceronis Orationum Scholiastae*, vol. II, *Commentarios continens*, Vienne/Leipzig, F. Tempsky/G. Freytag, 1912.

- Staveley 1953 : E.S. Staveley, «The significance of the consular tribunate», *JRS* 43, 1953, p. 30-36.
- Stewart 1998 : R. Stewart, *Public office in Early Rome. Ritual procedure and political practice*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1998.
- Stone 2005 : A.M. Stone, «Optimates : an archaeology», dans K. Welch, T.W. Hillard (dir.), *Roman crossings. Theory and practice in the Roman Republic*, Swansea, The Classical Press of Wales, 2005, p. 59-94.
- Tietz 2020 : W. Tietz, «*Praetor Maximus* – eine vage Formulierung aus den Anfangsjahren der römischen Republik», *Historia* 69/2, 2020, p. 185-207.
- Vervaeet 2006 : F.J. Vervaeet, «The scope of the *lex Sempronia* concerning the assignment of the consular provinces (123 B.C.)», *Athenaeum* 94/2, 2006, p. 625-654.
- Vervaeet 2014 : F.J. Vervaeet, *The high command in the Roman Republic. The principle of the summum imperium auspiciumque from 509 to 19 BCE*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2014.